



**DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 24 janvier 2022**

## RÉUNION de la COMMISSION PERMANENTE

### SÉANCE DU LUNDI 24 JANVIER 2022

.....  
Le lundi 24 janvier 2022 à 9 H 40, les membres de la commission permanente se sont réunis au Circuit de Nevers Magny-Cours à MAGNY-COURS sous la présidence de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

**Etaient présents :**

Mesdames Maryse AUGENDRE, Laurence BARAO, Séverine BERNARD, Michèle DARDANT, Blandine DELAPORTE, Pascale DE MAURAIGE, Marie-France DE RIBEROLLES, Eliane DESABRE, Martine GAUDIN, Jocelyne GUÉRIN, Justine GUYOT, Joëlle JULIEN et Véronique KHOURI.

Messieurs Daniel BARBIER, Fabien BAZIN, Patrick BONDEUX, Christophe DENIAUX, Jean-Paul FALLET, Jean-Luc GAUTHIER, Thierry GUYOT, Alain HERTELOUP (jusqu'au rapport 17 inclus), Patrice JOLY, Lionel LECHER, Jérôme MALUS, Franck MICHOT, Michel MULOT, Frédéric ROY, Wilfrid SÉJEAU, Michel SUET et David VERRON.

**Etaient représentés:**

Mme Séverine BÉZÉ a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP (jusqu'au rapport 17 inclus)

Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER

Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à M. Franck MICHOT

**Etaient excusés :**

M. Alain HERTELOUP (à compter du rapport 18), Mme Séverine BÉZÉ (à compter du rapport 18)

.....  
La séance est close le 24 janvier 2022, à 10 H 45.

Nevers, le 24 janvier 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Cheffe du Service Juridique,



Vanessa CARRETO

**REUNION de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 24/01/22**

-:-:-:-

**NOMENCLATURE**

	<b>N° du rapport</b>
<b>FONCTION 1 Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi</b>	
BAIL ENVIRONNEMENTAL CHANTIER D'INSERTION ASEM	1
SOUTIEN À L'AGROPÔLE DU MARAULT - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2022	2
LANCEMENT D'UNE ÉTUDE POUR LA CRÉATION D'UNE LÉGUMERIE	3
<b>FONCTION 2 Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais</b>	
CONVENTION DE PARTENARIAT LA CHARITE BASKET 58	4
TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL POUR LIAISONS INTERNES INFORMATIQUE	5
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A NEUF ASSOCIATIONS CULTURELLES	6
TERRITOIRE TANNAY-BRINON-CORBIGNY - CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2021-2026- OPERATION DE RENOVATION DU SOL DU COMPLEXE SPORTIF DE CORBIGNY	7
<b>FONCTION 3 Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité</b>	
CONVENTION DE COOPÉRATION (1er semestre 2022) RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS	8
CONVENTION ENTRE LE TRIBUNAL JUDICIAIRE ET LES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE	9
<b>FONCTION 4 Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie</b>	
CESSION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE OUAGNE	10

CITE MUSEALE DE CHATEAU-CHINON : ACTES MODIFICATIFS N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LES MACRO LOTS 2,3 ET 4	11
PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT(2021-2023)	12
RAPPORT D'ACTIVITE AVIA 2020	13
CESSION D'UNE PARCELLE SUR LA TECHNOPOLE DU CIRCUIT DE MAGNY-COURS	14
CESSION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE RIX A UNE PERSONNE PRIVEE	15
MODIFICATION DE LA DEFINITION DES BESOINS EN MARCHES PUBLICS 2022 - MISE EN PLACE DE SEANCES DE SUPERVISION ET D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES	16
MODIFICATION DE LA DEFINITION DES BESOINS EN MARCHES PUBLICS 2022 - MISE EN PLACE DE SEANCES D'ACCOMPAGNEMENT DES CADRES - COACHING	17
ADHÉSION AU MARCHE RESAH "ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUE"	18
SOLUTION DE GESTION DE LA FORMATION DES AGENTS ET DE L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE	19

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du 24 janvier 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: **BAIL ENVIRONNEMENTAL CHANTIER D'INSERTION ASEM**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique agriculture)

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,  
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la mise à disposition de la parcelle située à Challuy et cadastrée AC 0168, par bail environnemental pour une durée de 9 ans, au profit de l'Association Les Acteurs Solidaires En Marche (ASEM), moyennant une redevance annuelle de 433 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ce bail environnemental, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de celui-ci.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

  
**Fabien BAZIN**

# BAIL à FERME de NEUF ANS

## Avec clauses environnementales

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département, 58039 NEVERS CEDEX,  
représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommée **BAILLEUR** qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Et

L'association **Acteurs Solidaires En Marche (ASEM)**, 13 rue Louis Francis, 58000 NEVERS,  
représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick BOISSIER, dûment habilité à signer la présente convention par le conseil d'administration

Ci-après dénommé **PRENEUR** qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

### ÉTAT – CAPACITÉ

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

### OBJET DU CONTRAT

Le bailleur consent au preneur, qui accepte, **un bail rural soumis au statut du fermage et du métayage destiné à la production maraîchère.**

En conséquence, le présent bail est soumis aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, mais également aux stipulations du présent acte. Pour tout ce qui ne serait pas réglé aux termes des présentes, le présent bail est soumis aux clauses et conditions fixées par le contrat-type établi par la commission consultative des baux ruraux du département de la Nièvre et aux usages locaux.

### DÉSIGNATION

Le Bailleur met à disposition du Preneur **4,33 hectares** de parcelles de terres agricoles à Challuy, sur la parcelle cadastrée **AC 0168.**

Tel que le tout existe sans exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il sera procédé, à due concurrence, à un ajustement du fermage.

### SERVITUDES

Le bailleur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

### ARTICLE 1 – DURÉE

Le présent bail est consenti pour une durée de **9 (neuf) années** entières et consécutives à compter du **1<sup>er</sup> février 2022.**

### ARTICLE 2 – CONTRÔLE DES STRUCTURES

Au regard de l'ensemble des critères pris en considération au titre du contrôle des structures, le bail objet des présentes ne nécessite aucune autorisation ou déclaration préalable.

Cette opération ayant été opérée par l'intermédiaire d'une SAFER, une simple déclaration préalable a été nécessaire (article L331-2 du Code Rural et de la pêche maritime) sans qu'il soit besoin d'obtenir une autorisation d'exploiter.

## **ARTICLE 3 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**

Eu égard à la qualité du bailleur personne morale et conformément aux dispositions de l'article R 411 – 9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime, les parties conviennent de pratiques respectueuses de l'environnement que le preneur s'engage à respecter.

Le preneur s'engage à exploiter le bien loué avec l'objectif de protéger la qualité des sols, de la ressource en eau et de la biodiversité et de préserver la qualité des paysages.

Pour cela, en tenant compte du type des sols, du climat et de la topographie des lieux, il prendra les moyens nécessaires à sa disposition, compatibles avec l'équilibre économique de l'activité réalisée sur le bien loué, pour mettre en œuvre de bonnes pratiques environnementales visant :

- au maintien, voire à l'amélioration du taux de matière organique du sol et sa protection contre l'érosion ;
- à la protection des ressources en eaux superficielles et souterraines ;
- au maintien, voire à l'amélioration de la biodiversité (diversité des habitats et des espèces) par l'entretien ou la création d'infrastructures agroécologiques et assurer un maillage autour des parcelles, favoriser les auxiliaires et mieux protéger le sol contre l'érosion ;
- à la reconquête des espaces agricoles en friche.

Les clauses sont établies d'un commun accord sur la base d'une analyse des enjeux environnementaux et des techniques adaptées au système de production.

## **Détails des clauses environnementales selon l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime**

Le preneur s'engage à la conduite des cultures et/ou de l'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique (15° de l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime).

Le preneur s'engage à ne pas utiliser de fertilisants non autorisés par le cahier des charges de l'Agriculture Biologique, et à un apport raisonné de fertilisants organiques : privilégier la restitution de la matière organique au sol via les résidus de culture, les cultures intercalaires ou le fumier, des matières exogènes (compost, bois raméal fragmenté...) ; l'objectif étant le maintien, voire l'amélioration du taux de matière organique du sol et sa protection contre l'érosion. (6° de l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime).

Le preneur s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires non autorisés par le cahier des charges de l'Agriculture Biologique (7° de l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime).

Le preneur s'engage à maintenir une couverture permanente du sol pour éviter l'érosion et les risques de contamination des eaux grâce aux rotations ou à l'implantation de cultures intercalaires, tant pour les cultures pérennes qu'annuelles. (8° de l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime)

Le preneur s'engage à planter, maintenir et entretenir des couverts spécifiques à vocation environnementale (jachères florales, bandes enherbées...) pour assurer un maillage autour des parcelles, accroître la biodiversité, favoriser la présence des auxiliaires et mieux protéger le sol contre l'érosion. (9° de l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime)

Le preneur s'engage à ne pas détruire (sauf accord préalable du bailleur) et à entretenir les infrastructures agroécologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés,) et les éléments patrimoniaux (clôtures) présents sur la parcelle. L'entretien de ces arbres se fera de préférence en taille douce (l'utilisation d'outils de coupe à disque plutôt que des épareuses...). Le preneur s'engage à conserver les arbres morts ou les arbres remarquables (vieux sujets, arbres creux, arbres têtards...) s'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité des biens et des personnes. En cas de plantation, le preneur privilégiera des espèces rustiques et locales (13° de l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime).

Le preneur s'engage à ne pas effectuer de drainage, ni toutes formes d'assèchement, sans l'accord préalable du bailleur et dans le respect des règles relatives aux zones humides (10° de l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime).

Le preneur s'engage à recourir à un assolement diversifié maraîchage en favorisant le mélange d'espèces au niveau des parcelles.

Le preneur s'engage à pratiquer des techniques de travail du sol préservant sa structure et perturbant le moins possible sa biodiversité (vers de terre, micro-organismes). Les travaux seront dans la mesure du possible réalisés dans des conditions d'humidité du sol optimales (sol ressuyé) limitant les phénomènes de tassement et de compaction (14 ° de l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime).

Le preneur s'engage à maintenir ouverts les milieux menacés par l'embroussaillage. (4° de l'article R 411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime).

Les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau (11 ° de l'article R 411-9-11 – 1 du Code Rural et de la pêche maritime) devront tenir compte des prescriptions du Plan Prévisionnel du Risque Inondation (PPRI).

**Les parties conviennent par ailleurs que la vérification des pratiques agronomiques mises en œuvre pour le respect des clauses ci-dessus résultera de la certification Agriculture Biologique (et éventuellement Nature et Progrès ou Demeter), obtenue par le preneur à compter de la date d'effet du présent bail.**

## **ARTICLE 4 – HAIES, BOSQUETS, ARBRES ISOLEES, LISIÈRES, TALUS, FOSSES, CLÔTURES ET CHEMINS**

Le preneur entretiendra en bon état les chemins, passages d'accès aux biens loués, ainsi que les clôtures, vives ou sèches, les fossés, rigoles ou saignées nécessaires à l'irrigation et à l'écoulement des eaux.

Le preneur élaguera et étêtera les arbres qui ont coutume de l'être conformément à l'usage des lieux. Il ne pourra arracher ni abattre aucun arbre vif existant, fruitier, ou autre, sans le consentement du bailleur. Il profitera du bois provenant de l'élagage des arbres à son usage personnel.

Le bailleur se réserve le droit de planter, à ses frais, des arbres de toutes essences, en bordure des chemins, haies et limites de la propriété, et de faire abattre, également à ses frais, les arbres non fruitiers existants que bon lui semblera, sans que le preneur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

## **ARTICLE 5 – FERMAGE**

### **1° Montant et modalités de paiement**

En application de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté de M. le Préfet du département de la Nièvre en date du 29 septembre 2021, le fermage est fixé de la manière suivante :

- pour les parcelles de terre, la somme de 60 euros par hectare et par an, soit pour 4,33 ha : 259,80 € par an.
- pour les équipements maraîchers de production (serres, irrigation) la somme de 40 euros par ha, soit pour 4,33 ha : 173,20 € par an.

**Soit un coût total de fermage annuel de 433 €.**

Ce loyer, payable annuellement le 31 décembre au domicile du bailleur, sera actualisé à la fin de chaque année selon la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence étant celui connu au jour de la prise d'effet du bail soit **106,48**.

### **2° Révision en cours de bail**

D'un commun accord, les parties pourront à tout moment modifier le montant du fermage ci-dessus convenu.

À défaut d'entente entre elles, la révision du loyer pourra intervenir par décision du tribunal paritaire de baux ruraux saisi à l'initiative de l'une des parties au cours de la troisième année du bail initial ou du bail renouvelé, dès lors que le prix sera supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail (Code rural. Art. L. 411-13).



En outre, conformément à l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, le loyer pourra être révisé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à compter du jour de publication de l'arrêté préfectoral fixant les maxima et les minima.

### **3° Majoration en cas de réalisation de travaux**

Si en cours de location, le bailleur réalise avec l'accord du preneur, des investissements excédant ses obligations légales, le montant du fermage sera majoré ou augmenté d'une rente en espèce calculée conformément aux dispositions de l'article R. 411-8 du Code rural et de la pêche maritime (art. L. 411-12 Code rural.).

Dans l'hypothèse où le bailleur serait contraint par une personne morale de droit public de procéder à des aménagements de nature à améliorer les conditions d'exploitation du bien loué, le fermage sera également augmenté d'une rente dont le montant, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur, sera fixé soit par les parties, soit en cas de mésentente, par le tribunal paritaire de baux ruraux (art. L. 411 – 12 Code rural et R. 411-9 Code rural).

### **5° Pertes de récoltes par cas fortuit**

Conformément aux dispositions des articles 1172 et 1173 du Code civil, les parties conviennent que le preneur fera son affaire personnelle de tous les cas fortuits prévisibles ou non ; il ne pourra invoquer leur survenance pour obtenir une réduction du fermage. La parcelle, objet du présent bail est située en zone inondable.

### **6° Réduction exceptionnelle**

Si par suite de calamités agricoles, le bailleur obtient une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, le dégrèvement a vocation à bénéficier au preneur. Selon que le loyer relatif à l'année culturale en cause a ou non été acquitté au moment où intervient la mesure, le preneur est fondé soit à exiger la restitution de la somme correspondant à l'économie réalisée par le bailleur, soit à la précompter sur le montant du fermage.

Les modalités de remise du prix de location en cas de destruction, en cours de bail, de tout ou partie de la récolte par cas fortuit sont régies par les articles 1769 à 1773 du code civil (Code rural, art. L. 411-24).

## **ARTICLE 6 – GARANTIE**

En garantie du paiement de l'ensemble des loyers et fermages, le bailleur dispose d'un privilège sur les fruits de la récolte de l'année ainsi que sur le prix de tout ce qui garnit le bien loué ou sert à sa mise en valeur.

## **ARTICLE 7 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Le présent bail n'est pas soumis à la TVA, conformément à l'article 260-6° du CGI.

## **ARTICLE 8 – RENOUELEMENT**

Une fois arrivé à son terme, le bail a vocation à se renouveler par périodes successives de neuf ans, conformément aux articles L. 411-46 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. En l'absence d'accord contraire, les conditions du nouveau contrat seront identiques à celle de la location initiale. À défaut d'entente entre les intéressés, les droits et obligations de chacun sont fixés par le tribunal paritaire de baux ruraux.

Le bénéficiaire de l'opération doit satisfaire aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'une reprise en fin de bail.

Congé doit être adressé au preneur au moins deux ans à l'avance dans les mêmes conditions de formes que si l'éviction intervenait à l'expiration du bail initial ou de l'un des baux renouvelés.

S'il entend ne pas profiter de son droit au renouvellement, le preneur devra, conformément à l'article L. 411-55 du Code rural et de la pêche maritime, notifier sa décision au propriétaire au moins 18 mois avant l'expiration du bail. Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire (Code rural. Art. R. 411-12). Étant précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 411-68 du Code rural et de la pêche maritime, l'époux titulaire du bail ne peut renoncer au renouvellement sans le consentement exprès de son conjoint chaque fois que celui-ci participe de façon habituelle à l'exploitation du bien loué.

S'il entend s'opposer au renouvellement, le bailleur ne pourra exciper que des seuls cas prévus aux articles L. 411-46, L. 411-53 et L. 411-64 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que du droit de reprise, comme il sera dit ci-après. Le congé devra alors être notifié au preneur 18 mois au moins avant l'expiration du bail par acte extrajudiciaire dans les conditions et termes de l'article L. 411-47 du Code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 – DROIT DE REPRISE**

### **Conditions du droit de reprise**

À l'expiration du contrat, le bailleur a la possibilité de reprendre le fonds loué pour lui-même. Le bénéficiaire de la reprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être en règle avec la législation relative au contrôle des structures (Code rural. Art. L.411-58) ;
- 2° justifier qu'il possède la capacité professionnelle requise (Code rural. Art. L. 411-59 et R. 331-1) ;
- 3° s'engager à se consacrer à l'exploitation des biens repris pendant une durée minimum de neuf ans et, à ce titre, à participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente selon les usages de la région et l'importance du domaine (Code rural. Art. L. 411-59) ;
- 4° posséder le matériel nécessaire ou à défaut les moyens de les acquérir (Code rural. Art. L. 411-59) ;
- 5° occuper lui-même les bâtiments d'habitation ou un logement situé à proximité du fonds et en permettant la mise en valeur directe (Code rural. Art. L. 411-59) ;
- 6° ne pas percevoir un avantage de vieillesse d'un montant annuel supérieur à 4 160 fois le SMIC horaire (art. 23 L n° 84-741, 1er août 1984) ;
- 7° ne pas avoir atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole. Dans le cas contraire, seule est autorisée la reprise en vue de la constitution d'une exploitation de subsistance (Code rural, art. L. 411-58 et L. 411-59).

### **Reprise en cours de bail**

Lors du renouvellement du bail, le preneur sera, le cas échéant, tenu d'accepter l'introduction dans le contrat d'une clause permettant au bailleur de reprendre le bien loué à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement en vue d'en confier la mise en valeur à un autre preneur.

Le bénéficiaire de l'opération doit satisfaire aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'une reprise en fin de bail.

Congé doit être adressé au preneur au moins deux ans à l'avance dans les mêmes conditions de formes que si l'éviction intervenait à l'expiration du bail initial ou de l'un des baux renouvelés.

**Personne morale** – s'agissant d'une personne morale, la mise en valeur du bien repris doit être assurée par l'un des associés qui doit au surplus satisfaire aux conditions personnelles requises en application des articles L. 411 – 59 du Code rural et de la pêche maritime.

**Reprise partielle** – sous réserve de ne pas porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble du fonds mis en valeur par le preneur, la reprise peut être limitée à une partie seulement du bien loué (Code rural, art. L. 411-62).

**Formalités** – le bailleur est tenu d'aviser le preneur de son intention, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par acte d'huissier de justice. À peine de nullité, le congé doit indiquer les noms, prénoms, âge et profession du ou des bénéficiaires et éventuellement, pour le cas d'empêchement, d'un bénéficiaire subsidiaire, ainsi que la ou les habitations destinées à être occupées par le ou les intéressés après la reprise ; il doit, au surplus, reproduire l'alinéa 1 de l'article L. 411-54 du Code rural et de la pêche maritime qui autorise le preneur à saisir le tribunal paritaire de baux ruraux d'une action en contestation dans le délai de quatre mois à compter du jour où il est informé de l'exercice du droit de reprise (Code rural, art. L. 411-47).

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DU BAIL**

### **A/ Principe d'incessibilité**

En dehors des hypothèses ci-après mentionnées, toute cession de bail ou sous-location du bien affermé est strictement interdite (Code rural, art. L. 411-35).

**Sanction.** – les parties sont, au surplus, informées qu'encourt un emprisonnement de deux ans et une amende de 30 000 € ou l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à leur valeur vénale. Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition (Code rural, art. L. 411-74).

## **B/ Cessions autorisées**

### **Mise à disposition du bien loué au profit d'une société.**

**Principe :** en cas de changement de statut juridique du preneur régie par des statuts établis par acte ayant acquis date certaine, le preneur peut mettre tout ou partie du bien loué à la disposition de la nouvelle société (Code rural, art. L. 411-37, L. 323-14).

**Formalités :** en cas de mise à disposition au profit d'une société, le preneur est tenu d'en aviser le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception dans les conditions prévues aux articles L. 411-37 et L. 323-14 du Code rural et de la pêche maritime.

L'avis adressé au bailleur devra faire mention du nom de la société bénéficiaire de la mise à disposition, du tribunal de commerce auprès duquel ladite société est immatriculée ainsi que de la désignation des parcelles mises à disposition.

Le bailleur devra être avisé dans les mêmes formes de la cessation de la mise à disposition et de toute modification affectant les éléments ci-dessus énumérés.

**Conséquences :** en cas de mise à disposition au profit d'une société, celle-ci et les coassociés seront tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

**Améliorations :** dans l'hypothèse où elles sont de nature à permettre à leur auteur de prétendre à être dédommagé en fin de contrat, les améliorations antérieurement apportées au fonds peuvent être cédées à titre onéreux à la société bénéficiaire de la mise à disposition ; en contrepartie, la personne morale devient titulaire des droits à indemnité, nés de l'action du preneur (Code rural, art. L. 411-75).

### **a) Redressement judiciaire**

Dans le cadre d'un plan de cession d'un ensemble essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant, soit autoriser le bailleur, à reprendre le bien loué, en vue de l'exploiter, soit attribuer le bail à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout autre repreneur ayant fait une offre régulière ; en cas de candidatures multiples, il sera fait référence aux critères définis par l'article L. 331-3 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures.

### **b) Vente d'un bien loué**

La transmission à titre gratuit ou à titre onéreux du bien loué en cours de bail laisse intacts les droits du preneur.

### **c) Droit de préemption.**

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué à une personne autre que le preneur, ce dernier dispose d'un droit de préemption, à condition :

- d'avoir exercé pendant trois ans au moins la profession agricole ;
- d'exploiter par lui-même le fonds mis en vente ;
- et de ne pas être propriétaire, au jour où il fait connaître sa décision d'une, superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation (SMI).

Le preneur n'est autorisé à faire valoir son droit de préemption que pour autant que l'État, une collectivité locale ou un établissement public n'ait pas fait usage d'un droit identique. À l'égard de la SAFER, le preneur est prioritaire s'il justifie exploiter le bien aliéné depuis trois ans au moins (Code rural, art. L.143- 6).

### **d) Formalités**

Après avoir été informé par le bailleur de son intention de vendre à l'amiable le bien loué, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée. Le candidat à l'acquisition peut joindre à ce document une déclaration par laquelle il s'engage à ne pas faire usage du droit de reprise pendant une durée déterminée (Code rural, art. L. 412-8).

### **e) Options offertes au preneur**

Bénéficiaire d'une offre de contracter, le preneur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. Il peut, à son choix, accepter purement et simplement la proposition qui lui est faite, saisir le tribunal paritaire de baux ruraux en vue d'une fixation judiciaire de la valeur vénale du bien aliéné et des conditions de

la vente ou renoncer à l'acquisition ; observation étant faite que la renonciation est susceptible de résulter du silence de l'intéressé.

Dans la première hypothèse, la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'envoi par le preneur de sa réponse au bailleur. Passé ce délai, la déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure faite par acte d'huissier de justice et restée sans effet.

Dans la deuxième hypothèse, le prix et les conditions de la vente sont déterminés par le tribunal paritaire de baux ruraux après enquête et expertise. Chacune des parties conserve la faculté d'accepter ou de refuser la décision des juges. Selon que le transfert de propriété intervient ou non, les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur ou, au contraire, supportés par celui qui renonce à la transaction.

Dans la troisième hypothèse, la vente intervient aux clauses et conditions notifiées. En pareil cas le preneur conserve bien évidemment la qualité de locataire.

Une fois le transfert de propriété intervenu, le preneur doit être informé de la transaction dans le délai de dix jours.

### **f) Renouvellement de la procédure**

Lorsque le propriétaire entend, a posteriori, modifier ses prétentions ou lorsqu'un an après l'envoi de la dernière notification, la vente n'est toujours pas réalisée, la procédure doit être entièrement renouvelée.

### **g) Adjudication**

Si la vente prend la forme d'une adjudication volontaire ou forcée, le preneur doit être convoqué à la mise aux enchères au moins vingt jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, soit par le notaire chargé d'instrumenter, soit par le greffier du tribunal devant lequel la vente est poursuivie. À compter de la date de l'adjudication, le preneur dispose d'un délai de vingt jours pour se substituer au dernier enchérisseur ou renoncer à l'acquisition. La déclaration de substitution est faite par acte authentique ou par acte d'huissier de justice annexé au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que lui. La déclaration de surenchère est dénoncée au preneur dans les mêmes formes et délais qu'à l'adjudicataire. Le preneur peut intervenir dans l'instance en validité de la surenchère (Code rural, art. L. 412-11).

### **h) Sanctions**

En cas de non-respect de la procédure légale, le preneur dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où la date de la vente lui est connue, pour intenter devant le tribunal paritaire de baux ruraux une action en nullité du contrat et en dommages-intérêts.

Le preneur doit, au surplus, être déclaré acquéreur au lieu et place du tiers, lorsque la faute commise par le bailleur consiste :

- à avoir procédé au transfert de propriété du fonds loué avant l'expiration du délai de deux mois imparti au locataire pour prendre position ;
- à avoir conclu la vente à des conditions différentes de celles notifiées ;
- ou à avoir exigé du bénéficiaire du droit de préemption des conditions tendant à l'empêcher d'acquérir (Code rural, art. L. 412-10 et L. 412-12).

### **i) Obligations de l'acquéreur**

L'exercice du droit de préemption emporte obligation, pour le preneur, d'exploiter personnellement le bien acquis pendant une période de neuf ans à compter du transfert de propriété.

Il est requis de l'exploitant qu'il participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente selon les usages de la région et qu'il occupe les bâtiments d'habitation ou un logement situé à proximité du fonds acquis.

Tout manquement du preneur ou de son subrogé à ses obligations autorise l'acquéreur évincé à solliciter du tribunal paritaire de baux ruraux l'allocation de dommages-intérêts (Code rural, art. L. 412-12).

### **j) Information de l'acquéreur**

En cas de vente du bien loué, l'acquéreur devra être averti du fait qu'il aura, à la sortie du preneur, à supporter la charge de l'indemnité éventuellement due à ce dernier.

# **ARTICLE 11 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 058-225800010-20220124-CD24\_01\_22\_R1-DE

## **État des lieux**

### **État des lieux préalable à la signature du bail**

Afin de permettre, le moment venu, de déterminer les améliorations apportées au fonds ou les dégradations subies par lui, le bailleur et le preneur s'engagent, dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en jouissance, conformément à l'article L. 411-4, alinéas 3 et 4 du Code rural et de la pêche maritime, à établir contradictoirement et à frais communs, un état des lieux loués qui constatera avec précision l'état des bâtiments et des terres, le degré d'entretien de ces dernières et les rendements moyens réalisés au cours des cinq dernières années. À défaut, la partie la plus diligente pourra procéder seule et notifier à l'autre son constat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le destinataire disposera alors de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour en accepter le contenu. Passé ce délai, le silence sera réputé valoir acceptation et chacun des cocontractants sera lié par le document élaboré unilatéralement.

## **Usurpation**

Le preneur devra s'opposer à toutes usurpations et empiétements sur les immeubles loués et prévenir le Bailleur, immédiatement et sans délai, de ceux qui pourraient avoir lieu, à peine de dommages et intérêts. Il veillera à la conservation des bornes et des marques indiquant les limites des biens affermés.

## **Conditions de jouissance**

Le Preneur respectera la destination agricole des lieux loués conformément aux articles L 411-27 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 1766 et 1767 du Code civil ; Il jouira des biens loués à l'exemple d'un bon professionnel et en fermier soigneux des biens affermés, conformément à leur nature et à l'usage des lieux, aux bonnes pratiques agricoles, aux normes en vigueur, aux périodes appropriées et dans le respect du droit des tiers.

Il ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucun changement dans les lieux loués si ce n'est, après en avoir avisé le Bailleur, les changements qui sont autorisés par les dispositions de l'article 4 des présentes (clauses environnementales), de l'article L 411-28 du code rural et de la pêche maritime (réunions de parcelles) et de l'article L 411-29 du Code rural et de la pêche maritime (retournement des prairies, mise en herbe de parcelles de terre, changement de mode de culture) et L 411 – 73 du Code rural et de la pêche maritime (travaux d'amélioration).

Le preneur s'engage à permettre l'accès au site au bailleur et aux personnes mandatées par celui-ci sous réserve d'avoir été averti 8 jours francs à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

## **Affichage sur les murs et bâtiments**

Le Preneur s'interdit d'autoriser la pose de panneaux publicitaires sur la propriété louée à l'exception de ceux concernant sa propre production.

## **Travaux et réparations**

Le preneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des biens loués notamment pour avoir pu les visiter, les faire expertiser et participer à l'état des lieux. Il reconnaît également avoir eu connaissance des diagnostics annexés aux présentes après mention.

### **1 – Réparations locatives ou de menu entretien**

Dans les conditions fixées à l'article L 415-4 du code rural et de la pêche maritime, le Preneur doit entretenir les édifices en bon état de réparation locative et prendre à sa charge les frais y afférent sauf dégradations dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

Les réparations qu'il lui revient de faire sont définies par arrêté préfectoral et en fonction des usages locaux

Le preneur reconnaît qu'il dispose comme indiqué ci-avant d'une connaissance éclairée de l'état des biens et ainsi des travaux qu'il devra réaliser.

### **2 – Reconstruction.**

En application de l'article L. 411-30 du Code rural et de la Pêche Maritime, en cas de destruction d'un bâtiment loué, compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le Bailleur sera tenu, à la demande du Preneur, de reconstruire le bâtiment détruit ou un bâtiment équivalent, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurances.

Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le Bailleur pourra proposer au Preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le Preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur décision de la partie la plus diligente, fixera le nouveau montant du loyer.

Le Preneur pourra également décider de participer au financement des travaux de reconstruction ; dans ce cas, à l'expiration du bail, il aura droit à une indemnité déterminée dans les conditions fixées aux articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71 du Code rural et de la Pêche Maritime

### **3 – Travaux d'amélioration**

Sauf accord du bailleur, les travaux d'améliorations culturales et foncières non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés que s'ils présentent un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

S'ils sont effectués conformément aux dispositions légales en vigueur et aux obligations définies ci – après, ils donneront au Preneur à sa sortie des lieux le droit à la perception d'une indemnité calculée conformément à l'article L. 411-71 du Code rural et de la pêche maritime.

1/ Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du Bailleur :

- les travaux dispensés d'autorisation par la loi du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et ses textes d'application ;
- les travaux dispensés d'autorisation par décision administrative applicable au territoire où est situé le fonds loué relatifs à l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci. Le preneur peut, également, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, participer à des opérations d'irrigation sous réserve de s'engager par écrit à acquitter les éventuelles taxes correspondantes, le tout sauf à respecter les règles édictées au paragraphe « Clauses environnementales ».
- tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par l'article L. 411-71 du code rural et de la pêche maritime, ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail.

Deux mois avant l'exécution des travaux, le Preneur doit communiquer au Bailleur un état descriptif et estimatif de ceux-ci. Le Bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois, à peine de forclusion. Le Preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le Bailleur n'a pas entrepris, dans le délai d'un an, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

2/ Pour les plantations, les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol, ainsi que pour les travaux réalisés dans le cadre de la production et le cas échéant de la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, le Preneur, est tenu d'obtenir l'autorisation du Bailleur. À cette fin il lui notifie sa proposition par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus du Bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire de baux ruraux saisi à l'initiative du preneur, à moins que le Bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le Preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire de baux ruraux.

3/ Le Preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du Bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais.

4/ Pour tous autres travaux d'amélioration, le Preneur doit obtenir l'autorisation du Bailleur. Si le Bailleur refuse de les exécuter dans un délai fixé en accord avec le Preneur ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, le Preneur en informe le comité technique départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Le Preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition à un avis favorable du comité n'a été formée par le Bailleur auprès du tribunal paritaire, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le Bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

Dans tous les cas outre l'autorisation du bailleur, le preneur devra respecter pour toute construction ou implantation au sol, les normes d'urbanisation en place et demander les autorisations nécessaires en respectant la réglementation en vigueur.



## **Mise aux normes des biens loués à l'exception des bâtiments d'habitation**

Conformément à l'article L 411-73, 2 in fine sauf dans l'hypothèse où le bailleur sa charge les travaux imposés par l'autorité administrative, le preneur assumera seul ces derniers, après avoir notifié au bailleur sa proposition de procéder à leur réalisation.

## **Grosses réparations**

Le preneur pour avoir une parfaite connaissance des biens loués, ne pourra exiger du bailleur les grosses réparations sur les biens loués, à l'exception des grosses réparations telles que définies dans l'article 606 du code civil, de celles liées à la décence des logements, de celles qui seraient prises en charge par une assurance en raison d'un sinistre et notamment en cas de catastrophe naturelle, et de celles qui seraient rendues nécessaires si le logement objet du présent acte ne satisfaisait pas aux caractéristiques du logement décent conformément aux dispositions du décret n° 2002-120 en date du 30 janvier 2002.

## **Droits du preneur sur les travaux**

Les indemnités auxquelles le Preneur pourra prétendre à l'expiration du bail à raison des améliorations apportées par lui au fonds loué, seront réglées conformément aux dispositions des articles L 411 – 69 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Il est expressément convenu entre les parties que les améliorations apportées au fond par le preneur au cours du bail initial et de ses renouvellements successifs resteront la propriété du preneur jusqu'à la fin de jouissance effective.

## **Assurances**

Le Preneur tiendra constamment assurés auprès d'une compagnie solvable, pendant toute la durée du bail pour une somme suffisante :

- les biens loués contre les risques à sa charge en qualité de preneur (et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des tiers),
- son mobilier personnel, le matériel de culture, paille et foin et les récoltes garnissant le bien loué,
- le recours des propriétaires et le risque des voisins,
- ainsi que le risque locatif, le tout pour une somme suffisante ;
- il s'assurera également contre les risques d'accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant sur le bien loué.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes au bailleur, par la production des polices et des quittances.

Le cas échéant, le preneur devra assurer le fonds végétal et le matériel mis à sa disposition par le Bailleur (matériel d'irrigation, serres, tracteur, motoculteur, container).

En exécution de l'article L.415-3 du code rural et de la pêche maritime, les primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués seront supportées par le bailleur. En cas de sinistre, seule la faute grave du preneur sera de nature à autoriser le bailleur ou les compagnies d'assurances à intenter un recours contre lui.

## **Électricité**

Le preneur s'engage, en cas de travaux de sa part concernant l'installation Intérieure d'électricité des bâtiments d'exploitation, à ce qu'ils soient réalisés en conformité avec les normes en vigueur au jour des travaux.

Il s'engage également à faire effectuer par un professionnel qualifié une vérification de cette installation intérieure d'électricité au moins une fois par an.

## **Extincteurs portatifs**

Le preneur s'engage à équiper les bâtiments d'exploitation d'extincteurs portatifs en nombre suffisant, selon les normes en vigueur, et à les maintenir en bon état de fonctionnement.

## **Droit de chasse**

Comme l'y autorise l'article L 422-13 du code de l'environnement, le bailleur a fait opposition au droit de chasse sur ses propriétés. En conséquence, le preneur s'interdit de chasser sur les terres faisant l'objet du bail.

## Taxes et impôts divers

Le Preneur devra acquitter exactement ses impôts et contributions personnels, jamais être inquiété ni recherché à ce sujet. Le Preneur remboursera au Bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions suivantes :

**Taxes foncières** – Les impôts fonciers demeurent à la charge du bailleur. Toutefois il est convenu par les parties que les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (sauf exonération de 20 % des parts communales et intercommunales sur le non bâti), seront supportées par le preneur à concurrence de 50 % des parts communales, intercommunales, départementales et régionales.

Les frais de gestion et de la fiscalité directe locale seront supportés en totalité par le preneur.

Lesdites sommes dues à ce titre s'ajouteront au fermage et seront payées en même temps que le fermage le 31 décembre de chaque année.

**Taxe due à la chambre d'agriculture** – Le preneur est tenu de rembourser au bailleur la moitié du montant de la taxe perçue au profit de la chambre d'agriculture en application de l'article 1604 du Code général des impôts.

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères** – Le preneur est tenu de rembourser au bailleur la totalité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En outre, il devra supporter le montant de la **Taxe d'Association Foncière dont remembrement, d'Association Syndicale Autorisée (ASA)**, d'association de drainage et éventuellement de curage ou d'assainissement de rivière.

Pour information : le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 20 % des parts communales et de leurs groupements devra être intégralement rétrocédée au preneur (art. 1394B et 1395G du code général des impôts ; article L415-3 du code rural).

Par exception, dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le Bailleur obtient une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficie au fermier. En conséquence, le fermier déduit du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le Bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit en ristourner le montant au Preneur, comme lui en fait obligation l'article L411-24 du code rural.

## ARTICLE 12 – FIN DU BAIL

### État des lieux

En vue d'apprécier le caractère bénéfique ou au contraire préjudiciable de l'activité du preneur, les parties conviennent qu'à l'expiration du contrat sera dressé, à frais communs, un état des lieux.

### Indemnité de sortie

**Dégradation** – Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, le bailleur a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

**Amélioration** – Si, à l'inverse, le bien loué a bénéficié d'améliorations, le preneur dont le travail et les investissements sont à l'origine d'une plus-value, est titulaire d'une créance envers le bailleur. Déduction faite des subventions perçues par le preneur et des dépenses somptuaires, le montant de la somme due par le bailleur varie selon la nature des travaux réalisés en cours de bail et la cause du départ du locataire.

**Bâtiments et ouvrages incorporés au sol** – À condition de conserver une valeur effective d'utilisation, les aménagements relatifs aux bâtiments et aux ouvrages incorporés au sol ont vocation à donner lieu au versement d'une indemnité égale au coût des travaux, évalué à l'expiration du bail, diminué d'un amortissement calculé d'après un barème départemental ou à défaut fixé à 6 % par année écoulée depuis l'exécution de l'opération.

**Plantations** – S'agissant de plantations, le montant de l'indemnité est égal, dans la limite de la plus-value apportée au fonds loué, à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, estimées en fin de bail, qu'aura eu à supporter le preneur, déduction faite d'un amortissement calculé à compter de la date d'entrée en production conformément au barème applicable.

**Améliorations culturelles** – Sous réserve que leur effet soit susceptible de se prolonger après la libération des lieux, les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 %, les améliorations culturelles et les améliorations foncières sont indemnisées d'après leur coût estimé en fin de bail diminué de l'amortissement.

**Indemnité provisionnelle** – S'il apparaît que le preneur est en droit de prétendre au versement d'une indemnité, la partie la plus diligente peut, à défaut de fixation un an avant l'expiration du bail, saisir le président du tribunal paritaire



de baux ruraux statuant en la forme des référés en vue de la détermination du montant aussi proche que possible de celui de la créance définitive.

La somme ainsi fixée doit être acquittée ou consignée dans le mois qui suit la notification de la décision de juge, tant que le bailleur n'a pas satisfait à ses obligations, le preneur est fondé à se maintenir en place (Code rural, art. L. 411-76).

### **ARTICLE 13 – DROITS A PAIEMENT DE BASE**

Le présent bail a lieu sans droit à paiement de base.

### **ARTICLE 14 – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET DIAGNOSTICS**

L'immeuble loué est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit et approuvé ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'État. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

#### **Concernant les risques naturels**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondations approuvé le 17 janvier 2020, concernant les risques inondations.

#### **AMIANTE**

L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré après le 1er juillet 1997, il n'entre pas dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

#### **SATURNISME**

L'immeuble objet du présent acte ayant été construit après le 1er janvier 1949, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre la présence de plomb.

#### **PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

L'immeuble loué n'entre pas dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **TERMITES**

L'immeuble objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **MÉRULE**

L'immeuble objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mэрule prévue à l'article L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Le bailleur déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de mэрule dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé. Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, doit en faire la déclaration en mairie. Conformément à cette obligation légale, le preneur s'engage à déclarer la présence de mэрule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ**

L'immeuble loué ne comporte aucune installation intérieure de gaz, en conséquence il n'y a pas lieu de produire l'état visé par l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ**

L'immeuble loué comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis moins de 15 ans, en conséquence il n'y a pas lieu de produire l'état visé par l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

## **FRAIS**

Les frais de l'expertise de sortie seront supportés, moitié par le BAILLEUR, moitié par le PRENEUR.

## **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

## **ANNEXES**

Le preneur déclare avoir reçu et pris connaissances des annexes listées ci-dessous et jointes au présent bail :

- Dossier de diagnostic technique comprenant : Informations sur les risques naturels et technologiques,
- Analyse de sol
- État des lieux d'entrée
- Cahier photo (annexe à l'état des lieux d'entrée)

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Nevers, le

Le Bailleur

Le Preneur

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du 24 janvier 2022**

**RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT**

**RAPPORT: SOUTIEN À L'AGROPÔLE DU MARAULT - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2022**  
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - )**

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,  
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur subvention à l'Association Agropôle du Marault, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début de l'année 2022, pour un montant de 60 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Mme Jocelyne GUERIN ne prend pas part au vote.  
**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

  
**Fabien BAZIN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du 24 janvier 2022**

**RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT**

**RAPPORT: LANCEMENT D'UNE ÉTUDE POUR LA CRÉATION D'UNE LÉGUMERIE**  
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)**

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,  
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet de lancement d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) intitulé « Étude d'opportunité pour la création d'une légumerie-conserverie »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

**Fabien BAZIN**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du 24 janvier 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

RAPPORT: **CONVENTION DE PARTENARIAT LA CHARITE BASKET 58**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-----

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

Il vous est donc proposé :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec La Charité Basket pour un montant de 50 000 € représentant un acompte sur la participation de 2022,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec La Charité Basket,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et ses éventuels avenants,
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 011.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

**Fabien LAZIN**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

#### **Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 24 janvier 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

### ET :

#### **L'Association « La Charité Basket 58 »**

Mairie - Place du Général de Gaulle - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

représentée par son Président Monsieur Francis BARDOT, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 53373090900017

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Nationale 2 2021/2022.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

#### **ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE**

Cet acompte s'élève à 50 000 €.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE**

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président de l'Association « La Charité  
Basket 58 »  
Monsieur Francis BARDOT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Seance du 24 janvier 2022

**RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP**

**RAPPORT: TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL POUR LIAISONS INTERNES INFORMATIQUE**  
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
VU le code de la commande publique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le lancement d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des travaux de génie civil, d'un an renouvelable trois fois, pour un montant maximum de 448 000 € TTC,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette opération.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

**Fabien BAZIN**





Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 058-225800010-20220124-CD\_24\_01\_22\_R6-DE

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

**Fabien BAZIN**

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association du Théâtre des Forges Royales de Guérigny**

Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY

représentée par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 80151397900014

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président du Théâtre des Forges  
Royales de Guérigny

Monsieur Philippe DUFOUR

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,  
*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association TéATR'éPROUVèTe**

Abbaye du Jouir – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Isabelle ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 95049972300043

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 8 000 €.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente de l'Association  
TéATR'éPROUVèTe

Madame Isabelle ROBBE

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,  
*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Sceni Qua Non**

6, Place Mossé – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur christian MAGNIEN, dûment habilité à signer la présente convention,  
N° SIRET : 38759366800040

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 42 000 €.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président de L'Association Sceni Qua Non

Monsieur Christian MAGNIEN

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Les Alentours Rêveurs**

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement (La Ruche en Mouvement).

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 7 500 €.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente de l'Association Les  
Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,  
*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association La Transverse - METALVOICE**

30, route de Saint-Saulge – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Anne L'Hostis, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40148998400039

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 11 000 €.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente de l'Association La  
Transverse - METALVOICE

Madame Anne L'Hostis

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association D'JAZZ**

3 bis, Place des Reines de Pologne – BP 824 – 58008 NEVERS Cédex

représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCH, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 34872444400024

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 27 500 €.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président de l'Association D'JAZZ

Monsieur Claude BLANCH

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,  
*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Collectif Carbone Café**

10, rue Mademoiselle Bourgeois, 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention,  
N° SIRET : 89743703400019

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 28 500 €.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente de l'Association Collectif  
Carbone Café

Madame Catherine TRIPIER



## CONVENTION FINANCIERE

### ENTRE :

#### **Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,  
*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

### ET :

#### **L'Association Camosine**

8, rue des Places – 58000 NEVERS

représentée par son Président Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,  
N° SIRET : 30418848500029

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

#### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 47 500 €.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président de l'Association Camosine

Monsieur Jean-Louis BALLERET

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Les Alentours Rêveurs**

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement (activités annuelles).

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 9 000 €.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente de l'Association Les  
Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Alarue**

12, quai de Médine – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 43197213200028

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente de l'Association Alarue

Madame Martine DERU

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du 24 janvier 2022**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

**RAPPORT: TERRITOIRE TANNAY-BRINON-CORBIGNY - CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT  
2021-2026- OPERATION DE RENOVATION DU SOL DU COMPLEXE SPORTIF  
DE CORBIGNY**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement -  
Politique développement local)**

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**VU** le règlement d'intervention du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, et notamment l'article 5-1 « les opérations contribuant au plan de relance économique »,

**VU** l'avis de la Commission Attractivité,

**VU** le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCORDER** à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, pour l'opération « *Rénovation du sol sportif du Complexe Sportif Évolutif Couvert de Corbigny* », une subvention de 21 940,24 € au taux d'intervention de 19,96 %,
- **D'IMPUTER** ladite subvention, conformément au règlement d'intervention en vigueur, sur l'enveloppe contractuelle destinée au territoire Tannay Brinon Corbigny au titre de la période 2021-2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

**Fabien BAZIN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du 24 janvier 2022**

**RAPPORTEUR : Monsieur Wilfrid SEJEAU**

**RAPPORT: CONVENTION DE COOPÉRATION (1er semestre 2022) RELATIVE AU  
DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN,  
SOMMETS ET GRANDS LACS**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et  
loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)**

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- d'**APPROUVER** les termes de la convention de coopération ci-annexée,
- de **PRELEVER** les crédits nécessaires au chapitre 65,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification,

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

**Fabien DAZIN**



## CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

#### LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

Sis Hôtel du Département - 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du 24 janvier 2022, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

#### LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Sise Place François Mitterrand - 58120 Chateau-Chinon, représentée par son Président en exercice, Monsieur René BLANCHOT dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire réuni dans sa séance du 13 décembre 2021, dénommé ci-après « **La Communauté de communes** »,

D'autre part

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

◇ La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'est dotée de la compétence « animation du réseau intercommunal des bibliothèques communales » par vote du Conseil communautaire du 20 mars 2017 et a confirmé le développement de la lecture publique comme une ligne prioritaire de sa politique culturelle.

Elle souhaite que le réseau de lecture publique Morvan Sommets et Grands Lacs trouve un mode de fonctionnement mutualisé et harmonisé permettant le développement et l'optimisation du service aux habitants.

Elle s'est engagée lors de son conseil communautaire du 6 novembre 2017 à réunir les moyens pour la professionnalisation du réseau, avec la création de 2 nouveaux postes de professionnels des bibliothèques.

Elle a validé, lors de son conseil communautaire du 27 juin 2019, la mise en place d'un socle commun, scénario initial permettant d'engager les actions suivantes :

- positionner les bibliothèques comme un maillon de base de l'offre culturelle sur le territoire
- mettre en place une carte unique de lecteur

- mettre en œuvre une charte de fonctionnement rédigée par le Département, les communes (objectifs partagés et pilotage partenarial, etc...)
- s'engager dans le Contrat Territoire Lecture 2019-2021

Elle va renouveler le Contrat Territoire Lecture 2019-2021 en cours au premier semestre 2022, pour la période 2022/2024.

◊ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique, accompagne, par le biais de son service «Développement de la lecture publique, Bibliothèque Départementale» les médiathèques intercommunales qui fonctionnent en réseau. Il participe financièrement à l'embauche par les collectivités ou EPCI de personnels qualifiés afin de développer la politique de lecture publique. Outre l'approvisionnement des médiathèques en documents, l'assistance technique aux projets, l'accompagnement des équipes par le biais de la formation, et le soutien aux actions culturelles, il est en capacité d'apporter une expertise aux élus en matière de développement et de structuration de réseau.

Il anime le réseau départemental des bibliothécaires et des coordinateurs, favorisant ainsi le partage d'expériences et la formalisation de propositions techniques à l'échelon départemental (politique d'acquisition, de formation, évolution du métier de bibliothécaire...).

### Article 1 : objet de la convention

**Cette convention vise à formaliser une coopération entre le Département et la Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs, relative au développement de la lecture publique au travers d'engagements de l'une et l'autre des parties**

### Article 2 : Engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre et aux règlements d'intervention «Aide au recrutement de postes de coordinateur de réseau de lecture publique » et «Aide à la professionnalisation des bibliothèques têtes de réseau des EPCI», adoptés au Budget Primitif, le 25 mars 2019, le Département s'engage à :

**Art.2.1.** Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau intercommunal :

- en participant à hauteur de 5 500 € par an au financement du poste de bibliothécaire territorial à mi-temps (cat A), chargé de la coordination et du développement de la politique de lecture publique de la Communauté de communes (poste créé au 1<sup>er</sup> septembre 2018)
- en participant à hauteur de 9 000 € par an au financement du poste d'assistant de conservation (cat B), chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de la Médiathèque éclatée des Grands Lacs, soit l'ancienne communauté de communes des Grands Lacs. (poste transféré au 1<sup>er</sup> avril 2019)
- en participant à hauteur de 9 000 € par an au financement du poste de salarié cat B, chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de l'ancienne communauté de communes des Portes du Morvan (poste créé au 1<sup>er</sup> août 2016).

Le Département versera les aides chaque fin de semestre, sur présentation des justificatifs de salaires.

- en assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement intercommunal défini en commun, un accompagnement de ces professionnels.

Le bibliothécaire référent de la Bibliothèque de la Nièvre rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le coordinateur de territoire et les bibliothécaires pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers

**Art. 2.2. :** Assurer l'approvisionnement documentaire des bibliothèques en concertation avec la Communauté de communes une réflexion sur son architecture réseau

**Art. 2.3. :** Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

- En participant aux comités de pilotage et comités techniques des différents projets portés par la Communauté de communes et notamment le renouvellement du Contrat Territoire Lecture en cours au premier semestre 2022 et en co-construisant avec l'Etat et la communauté de communes les axes stratégiques de développement de la Lecture publique.
- En apportant ses compétences pour tout projet de construction, d'agrandissement, d'informatisation ou tout projet de développement.

**Art. 2.4.** Associer la Communauté de communes et les médiathèques du territoire à la réflexion autour du développement du numérique (ressources numériques et ateliers d'innovation et de création numérique, formation/médiation) dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence.

**Art. 2.5** Intégrer le coordinateur de territoire dans le comité technique mis en place, en lien avec le SIEEEN, pour la construction du projet de SIGB mutualisé, la communauté de communes étant site pilote et l'impliquer avec les équipes des bibliothèques dans le déploiement du SIGB mutualisé sur le territoire, début 2022.

### Article 3 : Engagement de la Communauté de Communes

La Communauté de communes s'engage à :

**Art. 3.1.** Mettre en place un poste de coordinateur réseau chargé à mi-temps de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle du territoire intercommunal ainsi que des postes de professionnels à plein temps chargés de coordonner et d'animer, en lien avec le coordinateur réseau, le bassin des Portes du Morvan et celui des Grands Lacs.

- La Communauté de Communes associera le Département (Bibliothèque Départementale) à la définition des postes et aux recrutements. Les fiches de poste seront annexées à la présente convention.
- Elle fournira au Département une copie des arrêtés de nomination ou contrats de travail, ainsi que les justificatifs de salaire (chaque semestre) pour les postes aidés.
- Le coordinateur de territoire rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le bibliothécaire référent de la Bibliothèque de la Nièvre afin d'échanger sur l'avancée des dossiers et participera aux réflexions menées autour du développement de la lecture publique dans la Nièvre

**Art. 3.2. :** Associer la Bibliothèque Départementale à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique, notamment au renouvellement du CTL en cours au premier semestre 2022 (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...) et au développement du numérique dans le cadre du programme Bibliothèque Numérique de Référence

**Art. 3.3. :** Proposer et coordonner un programme d'actions culturelles à l'échelle intercommunale en collaboration avec les médiathèques du réseau et la Bibliothèque Départementale et l'ensemble des acteurs de la culture

**Art. 3.4. :** Impulser et suivre la collecte des données statistiques des médiathèques du réseau à destination de la Bibliothèque Départementale,



**Art. 3.5.** : Participer aux rencontres du réseau des bibliothèques et aux formations organisées et animées par le Conseil Départemental, via la Bibliothèque Départementale.

**Art. 3.7.** : Participer à la réflexion autour du développement du numérique (ressources numériques et ateliers d'innovation et de création numérique, formation/médiation), dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence du Département.

**Art. 3.8.** : Participer, via son coordinateur de territoire, au comité technique mis en place, en lien avec le SIEEN, pour la construction du projet de SIGB mutualisé, la communauté de communes, étant site pilote et impliquer le coordinateur et les équipes des bibliothèques dans le déploiement du logiciel mutualisé sur le territoire, début 2022.

#### **Article 4 : Application – Résiliation**

**Art. 4.1.** La présente convention est signée pour une durée de 8 mois à compter du 01 janvier 2022.

La signature du nouveau CTL fera l'objet d'une nouvelle délibération engageant les deux parties sur la durée du Contrat Territoire Lecture.

Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un délai de préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

**Art. 4.2.** Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A ....., le.....2022

Etablie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre

Le Président

Pour la Communauté de  
communes Morvan Sommets et  
Grands Lacs

Le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du 24 janvier 2022

RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

**RAPPORT: CONVENTION ENTRE LE TRIBUNAL JUDICIAIRE ET LES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la médiation familiale dans l'arrondissement judiciaire de Nevers,

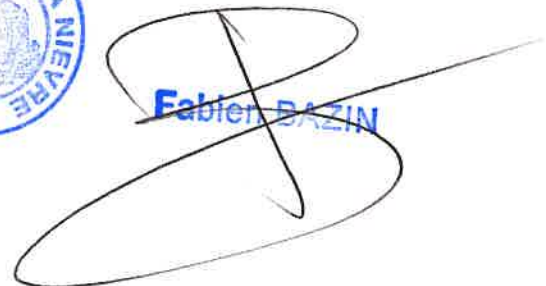
**D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

  
**Fabien DAZIN**

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA MÉDIATION FAMILIALE DANS  
L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NEVERS**

<b>ENTRE</b>	<b>Représenté(e) par</b>
Le Tribunal judiciaire de Nevers, Place du Palais, 58019 Nevers cedex	La présidente, Agnès BONNET
Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (C.D.A.D)	La présidente, Agnès BONNET
L'Ordre des avocats au barreau de Nevers (ci-après dénommé « l'Ordre »)	La bâtonnière en exercice, Josiane MONTEIRO
L'Association Sauvegarde 58 (ci-après dénommé « La Sauvegarde 58»), 21, rue du Rivage, 58000 Nevers	Le président de l'association, Gérard HIVERGNEAUX
Le Conseil Départemental de la Nièvre (ci-après dénommé « CD 58»), 2 rue des chaumières, 58000 Nevers	Le président, Fabien BAZIN

**Préambule**

La médiation familiale, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est :

- un mode alternatif de règlement des différends,
- un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des personnes qui, volontairement et avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention et le règlement des conflits.

En 2002, le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale a défini la médiation familiale comme « *un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution* ».

La médiation familiale a vocation à instaurer, en présence d'un médiateur familiale diplômé d'état, un espace d'écoute et de négociation permettant d'établir ou rétablir une communication sereine et constructive entre les parents et ascendants et de pacifier de manière durable leurs relations en déterminant un accord au plus près des intérêts de chacun, et de l'enfant.

La médiation familiale permet de convenir de modalités concrètes d'organisation, adaptées aux besoins des adultes et des enfants portant notamment sur :

- l'organisation de la vie quotidienne et les modalités d'exercice de l'autorité parentale (lieu de résidence, scolarité, santé, loisirs, religion, relations avec l'ensemble des membres de la famille etc.),
- le droit de visite et d'hébergement,
- la contribution financière à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs ou devenus majeurs,

Projet convention AVEC avocats correction 22.11.2021

- la répartition des biens et les incidences financières de la séparation.

### Objet

Les signataires de la présente convention s'engagent à :

- développer l'usage de la médiation familiale et promouvoir cette dernière comme mode de règlement amiable des différends,
- rendre systématique l'accès à l'information sur la médiation familiale des personnes convoquées devant le juge aux affaires familiales (JAF) et, plus particulièrement, concernées par les litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale,
- faciliter l'accès à la médiation familiale en dehors de toute saisine du JAF.

## **ARTICLE 1 : Le recours à la médiation familiale**

Le recours à la médiation familiale peut se faire :

- avant la décision de justice : injonction à rencontrer un médiateur en vue d'une information ;
- à l'occasion de la décision : proposition par le juge.

L'article 127 du code de procédure civile dispose que « *le juge peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige une mesure de conciliation ou de médiation* ».

Des articles 255 et 373-2-10 du code civil, il résulte également qu'à l'occasion de la procédure du divorce judiciaire ou en cas de désaccord relatif à l'autorité parentale, il peut être enjoint aux époux, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation.

L'injonction aux époux de rencontrer un médiateur familial pour une séance d'information est insusceptible de recours en application de l'article 1071 alinéa 2 du code de procédure civile, qui dispose que : « *La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial pour une séance d'information en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours* ».

Le juge peut aussi proposer une mesure de médiation familiale et, après accord des parties, désigner un médiateur (article 373-2-10 du code civil).

## **ARTICLE 2 : La médiation préalable et la double convocation**

### a. Les dossiers orientés en médiation

La sélection des dossiers est exclusivement réalisée par le tribunal judiciaire selon des modalités définies par son président et, le cas échéant, réorienté par lui et le coordonnateur du pôle Famille.

Sont exclus d'office, les dossiers dans lesquels :

- des violences sont alléguées,
- les conjoints sont trop éloignés géographiquement les uns des autres,
- un des parents est détenu.

**b. La double convocation adressée par le greffe du service des affaires familiales**

Dans les dossiers identifiés comme éligibles à la médiation familiale par le tribunal judiciaire, une ordonnance d'injonction à assister à une séance d'information sur la médiation familiale sera transmise aux parties concomitamment à l'envoi de la convocation devant le JAF.

À la suite à la décision du JAF enjoignant les parties à se rendre à une séance d'information sur la médiation familiale, le greffe transmet subséquemment copie de cette décision à l'avocat du demandeur et à l'avocat du défendeur si, et seulement si, sa constitution est connue à ce stade.

Plus concrètement, la double convocation précisera :

- l'invitation des parties à informer leur avocat de la convocation à la séance d'information à la médiation, et, le cas échéant, lui demander de les assister ;
- la possibilité, si elles le souhaitent, de s'adresser aux services de médiations familiale signataires ou à un médiateur de leur choix (ordre des avocats du barreau de Nevers).

**c. Le déroulement pratique de la médiation familiale**

Le tribunal judiciaire	La Sauvegarde 58 et le Conseil départemental 58	L'Ordre
------------------------	---	---------

**Le calendrier des rencontres**

Le greffe renseignera, puis transmettra à la Sauvegarde 58 et au Conseil départemental 58 le calendrier des entretiens à venir selon une matrice préalablement communiquée par la Sauvegarde 58 et le CD 58 en début de semestre, comportant les jours et horaires auxquels les médiateurs tiendront les entretiens d'information. Le Tribunal Judiciaire ventile les dossiers en fonction de la domiciliation des personnes.

**L'entretien d'information préalable**

Non payant pour les parties, cet entretien est organisé dans les locaux (ou dans un des points de rencontre) de la Sauvegarde 58 et du CD.58 Il permettra aux acteurs concernés de :

- se rencontrer,
- d'informer sur le cadre, les conditions, le déroulement et le financement de la mesure de médiation familiale ;
- vérifier l'opportunité de la démarche de médiation familiale à partir des demandes et des besoins exprimés par les parties ;
- de remettre : la plaquette de la médiation familiale (annexe 1), contenant les coordonnées des services conventionnés et les informer des coordonnées de l'ordre du barreau de Nevers (annexe 2).

Les parties et les avocats peuvent convenir d'assister ensemble à la séance d'information préalable et/ou de participer ultérieurement au processus de médiation familiale et donc d'assister ensemble aux entretiens conjoints, dont le nombre et la teneur des sujets à aborder varient en fonction de la situation d'espèce.

Les parties et les avocats peuvent convenir d'assister ensemble à la séance d'information préalable et/ou de participer ultérieurement au processus de médiation familiale et donc d'assister ensemble aux entretiens conjoints, dans le respect des principes déontologiques de la médiation familiale.

La Sauvegarde 58 et le C.D 58	L'Ordre
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'issue de l'entretien d'information préalable, les parties qui souhaiteront s'engager dans un processus de médiation familiale pourront participer à des entretiens conjoints, éventuellement en présence de leur(s) conseil(s), et pourront solliciter, si besoin, dans l'attente un aménagement de la procédure auprès du Juge (renvoi à une audience ultérieure).</li> <li>- La médiation familiale se termine, soit par un accord total ou partiel, soit par le constat de l'absence d'accord.</li> <li>- Si la médiation familiale se clôture sans qu'aucun accord formel n'ait abouti, les parties se rendront à la convocation devant le JAF (telle qu'initialement délivrée).</li> <li>- Quelle que soit l'issue de l'entretien préalable, le médiateur informera le juge selon le modèle en annexe à la présente convention.</li> <li>- Cette même attestation est adressée au tribunal judiciaire.</li> </ul>	

d. L'issue favorable de la médiation familiale

Le Tribunal judiciaire	La Sauvegarde - le CD 58 ET l'Ordre
<p>En cas d'accord formel, le JAF pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- homologuer la convention soumise par les parties et/ou leurs conseils à l'audience à laquelle les parties ont été initialement convoquées ;</li> <li>- homologuer des accords parentaux, sur simple requête, et ce, sans comparution des personnes (décret n° 2016-1906 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'homologation par le JAF des conventions parentales prévues aux articles 373-2-7 du code civil et 1143 du code de procédure civile). Dans ce cas, l'homologation relève de la matière gracieuse (article 131-12 du code de procédure civile).</li> </ul> <p>L'objectif est ici de favoriser le recours à la médiation familiale afin que les parents élaborent une convention parentale, homologable facilement, sans audience, par le JAF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'hypothèse où la mesure de médiation familiale aboutit favorablement, les accords pris ensemble en médiation pourront être formalisés par écrit, avec l'accompagnement du médiateur familial le cas échéant. <u>L'accord est alors rédigé selon le modèle type figurant en annexe 3.</u></li> <li>- Lorsque les parties sont assistées de leurs avocats ou si l'une d'elles est assistée de son conseil, le médiateur peut renvoyer vers le(s) conseil(s) pour rédiger cet accord selon le modèle annexé à la convention.</li> <li>- Information : Le médiateur indiquera, par ailleurs, aux parties que si un accord intervient à l'issue d'une mesure de médiation, le JAF pourra rendre une décision dans un délai restreint (15 jours à compter de la réception de la convention parentale dans le cadre du circuit court sans audience en cas d'homologation de la convention, de surcroît dans l'hypothèse d'une saisine des parties par requête conjointe)</li> </ul>



Projet convention AVEC avocats correction 22.11.2021

12H00

#### e. L'intervention de l'Ordre

Les avocats de l'Ordre des avocats au barreau de Nevers s'engagent à :

- concourir à l'information des justiciables sur la médiation familiale et l'existence de structures de médiation existant dans le département nivernais (La Sauvegarde 58, la CD 58 et l'avocat-médiateur) ;
- proposer à leurs clients de recourir à la médiation familiale préalablement à la première audience devant se tenir devant le JAF, tout en maintenant leur mission de conseil ;
- aviser le JAF lorsque les parties ont, avant l'audience, engagé une médiation familiale conventionnelle.

#### f. L'intervention du C.D.A.D

Le C.D.A.D favorisera le recours à la médiation notamment :

- en diffusant au public une information de premier niveau sur la médiation familiale ;
- en mettant en œuvre toutes autres actions destinées à promouvoir la médiation familiale dans le département nivernais.

### ARTICLE 3 : la médiation avant-dire-droit et post sentencielle

La médiation est un outil mis à la disposition du juge par les articles 373-2-10 alinéa 2 code civil (médiation ordonnée après accord des parties) et alinéa 3 code civil (injonction de rencontrer un médiateur familial) ainsi que dans l'article 255 1° du code civil (médiation familiale ordonnée) et 2° du code civil (injonction de rencontrer un médiateur familial).

Il peut apparaître, au vu des débats à l'audience qu'une solution durable au conflit des parents implique nécessairement le rétablissement d'une communication apaisée et constructive entre eux dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ce cas, le JAF peut ordonner avant-dire-droit une mesure de médiation familiale et désigner à cet effet un médiateur, sans préjudice de la possibilité qui lui est donnée d'enjoindre aux parents de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Copie de la décision, notifiée aux parties, est alors adressée au service de médiation familiale.

La mesure, prise par le JAF, définit la mission du médiateur et doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la première réception des parties sauf renouvellement pour une nouvelle période de trois mois à la demande du médiateur.

A l'expiration de sa mission, le médiateur familial devra informer le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord, selon modèle figurant à l'annexe 4.

L'affaire est rappelée à une audience ultérieure pour un examen des demandes ou une homologation des accords, y compris partiels, auxquels les parties sont parvenues.

Le JAF, tout en vidant sa saisine, c'est-à-dire en statuant sur les demandes qui lui sont présentées, peut ordonner (ou enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial pour une séance d'information) une médiation pour l'avenir, sur accord des parents, en désignant un

Projet convention AVEC avocats correction 22.11.2021

médiateur, en vue de lever leurs réticences dans la mise en place de ce mode amiable (article 372-2-10 du code civil et article 131-1 du code de procédure civile).

Dans ce cas, une copie du jugement est adressée au service de médiation familiale, dûment désigné, et il incombe alors aux parties de le saisir directement.

L'hypothèse envisagée est celle où le différend parental demeure vif en fin de procédure et laisse craindre des difficultés d'exécution des modalités d'exercice de l'autorité parentale qui seront fixées par la décision, s'agissant d'un transfert de résidence de l'enfant ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement par exemple.

Si, au terme de la médiation familiale ou de l'entretien d'information sur la médiation, l'une ou l'autre des parties, ou les deux, souhaitent une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale fixées par la décision, il appartiendra, le cas échéant, à la partie la plus diligente, de saisir le JAF d'une demande modificative, dans les conditions de droit commun, notamment pour survenance d'un élément nouveau.

#### ARTICLE 4 : Les échanges d'information et statistiques

La Sauvegarde 58 et la C.D 58 transmettront au tribunal judiciaire, chambre de la famille, en début de semestre ou ponctuellement sur demande spécifique :

- le nombre de séances d'information réalisées ;
- le nombre total de personnes reçues en séance d'information ;
- le nombre de personnes n'ayant pas assisté à la séance d'information prévue ;
- le nombre de médiations familiales initiées après la séance d'information ;
- sur le nombre de médiations familiales initiées, le nombre de médiations :
  - ✓ ayant abouti en totalité ;
  - ✓ ayant abouti en partie ;
  - ✓ n'ayant pas abouti à un accord ;
- toutes données chiffrées et analytiques permettant d'affiner les méthodes de travail et évaluer leur pertinence.

#### ARTICLE 5 : Le coût de la médiation familiale

La médiation familiale est mise en place, soit par des avocats médiateurs libéraux qui pratiquent des honoraires libres, soit par des médiateurs familiaux travaillant dans les services signataires de la présente convention (La Sauvegarde 58 et le CD 58).

Le premier entretien d'information est non payant pour les parties.

Concrètement, la mesure de médiation familiale ordonnée par le JAF est prise en charge :

- par les parties, selon le barème progressif national établi par la Caisse nationale des allocations familiales – CNAF - s'agissant des médiations accomplies par les structures conventionnées (La Sauvegarde 58 et le C.D 58),
- par les parties, en fonction des honoraires de l'avocat médiateur,
- par l'aide juridictionnelle.



Projet convention AVEC avocats correction 22.11.2021

12H00

**ARTICLE 6 : Le maillage territorial**

La présente convention s'inscrit dans une démarche partenariale diversifiée afin de permettre aux familles d'accéder sur l'ensemble du territoire nivernais à la médiation familiale.

Pour favoriser le développement géographique de la médiation familiale, la Sauvegarde 58 et le Conseil départemental 58 concentrent leur offre de médiation sur des zones bien distinctes : le Conseil départemental 58 intervenant exclusivement sur le territoire du NIVERNAIS/MORVAN, et ce suivant le découpage territorial (confère annexe 1) Tous deux s'entendent également pour amiablement, ventiler les mesures de médiation ordonnées par le JAF, en fonction de la volonté des parties et de leurs contraintes respectives, tout en veillant à tenir informé le JAF.

**ARTICLE 7 : Evaluation du dispositif**

Une évaluation de la pertinence du dispositif sera réalisée chaque année, avant le terme de la présente convention par les signataires à l'aide notamment des éléments chiffrés référencés à l'article 4.

L'évaluation portera également sur les éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que sur les adaptations ou les mesures de nature à améliorer l'efficacité de la mesure de médiation familiale et à assurer son adéquation aux besoins.

**ARTICLE 8 : L'exécution de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties. A son terme et sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année sans pouvoir dépasser douze ans en respectant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir la date de réception du préavis.

**ARTICLE 9 : Modification**

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant de modification signé par toutes les parties.

**Projet convention AVEC avocats correction 22.11.2021**

**Fait à Nevers, en 4 exemplaires, le 22 novembre 2021**

**Le président du Conseil départemental  
de la Nièvre**

**Fabien BAZIN**

**La présidente du tribunal judiciaire  
de Nevers, présidente du CDAD,**

**Agnès BONNET**

**La bâtonnière de l'Ordre des  
avocats au barreau de NEVERS**

**Josianne MONTEIRO**

**Le président de l'association,**

**Gérard HIVERGNEAUX**



Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220124-CD\_24\_01\_22\_R10-DE

actes ou les documents à établir par le Service Gestion du Patrimoine du Département ou par le notaire qui pourrait être sollicité pour ce dossier.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien BAZIN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du 24 janvier 2022**

**RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER**

**RAPPORT: CITE MUSEALE DE CHATEAU-CHINON : ACTES MODIFICATIFS N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LES MACRO LOTS 2,3 ET 4**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique bâtiments départementaux)**

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les décrets et directives relatifs aux Marchés Publics,  
VU les différents marchés passés pour la réalisation du projet de création de la Cité Muséale de Château-Chinon,  
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation à la Commission Permanente,  
VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2021,  
VU la délibération n°41 de la commission permanente du 20 septembre 2021 approuvant les termes de l'acte modificatif n°1 au marché de travaux n°2020-31 macro-lot n°1 Clos couvert et autorisant le Président à le signer,  
VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « construire une vision partagée de la qualité de vie ».  
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental de la Nièvre,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe d'un acte modificatif n°1 aux marchés n° 2020-59 macro-lot n°2 « Second œuvre » passé avec la société RIEUFORT, n°2020-32 macro-lot n°3 « Lots techniques » passé avec le groupement CEME, ROCHE et SCHINDLER, n°2020-30 macro-lot n°4 « Aménagement paysagés » passé avec la société DUC ET PRENEUF BOURGOGNE et n°2019-106 macro-lot n°5 « Muséographie » passé avec la société SEQUOIA, et d'un acte modificatif n°2 au marché n°2020-031 macro-lot n°1 « Clos et couvert » passé avec la société DUFRAIGNE, dans le cadre de l'opération de création de la Cité Muséale de Château-Chinon,

- **D'APPROUVER** les termes des actes modificatifs n°1 et 2 aux marchés suivants :

- n°2020-31 - Macro-lot n°1 « Clos couvert » et ainsi d'augmenter ce marché de 53 138,82 € HT, ce qui le porte à 2 926 068,72 € HT (soit + 23,399 %),
- n°2020-59 - Macro-lot n°2 « Second Œuvre » et ainsi d'augmenter ce marché de 37 485,16 € HT, ce qui le porte à 1 214 324,16 € HT (soit + 3,185 %), et son délai de 6 mois,
- n°2020-32 - Macro-lot n°3 « Lots techniques » et ainsi d'augmenter ce marché de 18 325,80 € HT, ce qui le porte à 2 204 427,91 € HT (soit 0,84 %), et son délai de 6 mois,
- n°2020-33 - Macro-lot n°4 « Aménagements paysagés » et ainsi d'augmenter ce marché de 9 599,25 € HT, ce qui le porte à 802 546,93 € HT (soit 1,21 %), et son délai de 6 mois,
- n°2019-106 - Macro-lot n°5 « Muséographie » et ainsi d'augmenter ce marché de 3 110,43 € HT, ce qui le porte à 1 597 210,71 € HT (soit 0,19 %), et son délai de 11 mois,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer les actes modificatifs correspondants et toutes pièces nécessaires à leur exécution.

**ADOPTÉ à la majorité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien BAZIN**

## Création de la cité Muséale à Château-Chinon

# DECISION MODIFICATIVE N° 1 au marché de travaux n° 2020-33 Macro lot n°4 — AMENAGEMENTS PAYSAGES

**Maître d'ouvrage** : Conseil départementale de la Nièvre DGA  
ADT / Direction du Patrimoine bâti — service des sites extérieurs  
58039 Nevers Cedex

**Maître d'oeuvre**  
: Architecture Patrick MAUGER  
60, rue Vieille du Temple  
75003 PARIS

**Entre** : Conseil départementale de la Nièvre DGA  
ADT / Direction du Patrimoine bâti — service des sites  
extérieurs 58039 Nevers Cedex

**Et** : Société DUC & PRENEUF  
4, rue Paul Langevin  
21300 CHENOVE  
**Contractant**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la Décision Modificative.**

*L'avenant a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires et modificatifs suivants .*

Travaux de mise en place d'un Acodrain en pied de façade du musée du Septennat 01 côté jardin haut pour un montant de 1 699.25 € HT, suivant le devis DD018675 du 01/04/21 et ordre de service n° 5.

Enlèvement de la végétation pour reprise d'étanchéité du Musée du Septennat 02, pour un montant de travaux de 2 500.00 € HT, suivant le devis n° DD019328 du 01/10/20 et ordre de service N°5.

Fourniture et pose d'un portail d'accès au jardin haut vers le Musée du Septennat 01 pour un montant de 5 400.00 € HT, suivant le devis n° DD019540 du 25/11/21 et ordre de service n° 5.

### **Article 2 - Montant des travaux modificatifs avec répartition par bâtiment**

**Musée du Septennat :**

Désignation	Montant des travaux en C HT
Mise en place Acodrain en pied de façade	1 699.25 €
Enlèvement végétation	2 500.00 €
Fourniture et pose d'un portail	5 400.00 €
Montant total des travaux supplémentaires en C HT Musée du Septennat	9 599.25€

**Article 3 - Modification apportée au marché**

Le montant du marché initial est de **792 947.68 € H.T.**

Après la passation des travaux supplémentaires, d'un montant total de **9 599.25 €**, le montant du marché s'élève à **802 546.93 € H.T.**

Le Montant de la TVA (20%) est de **160 509.39 €**

Le Nouveau Montant du Marché TTC est de **963 056.32 €.**

Soit une augmentation du marché initial de **1.21 %**

Le nouveau montant du marché Toutes Taxes Comprises s'élève à Neuf cent soixante-trois mille cinquante-six euros et trente-deux centimes

**Article 4 — Nantissement**

Le montant maximal que l'entreprise pourra présenter en nantissement à céder est de **963 056.32 €**

**Article 5 — Prolongation de délai**

L'augmentation de la masse des travaux des différents marchés nécessitent la prolongation du délai de l'opération qui passe de 24 mois à 30 mois, soit 6 mois supplémentaires.

**Article 6 — Divers**

Toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le Titulaire renonce à tout recours ultérieur se rapportant à des faits antérieurs au présent avenant.

A Longvic Le 8/12/21  
Entreprise DUC et PRENEUF

A Neyers, le  
Le Maître d'Ouvrage  
Conseil Départemental de la Nièvre

Signature et cachet

**DUC & PRENEUF Bourgogne**  
X.A.C. Beauregard  
430 rue de Fortin - 21000 LONGVIC  
Tél. 03 80 54 85 00  
SAS au capital de 45 000 €  
RC Dijon B 52 971 863

Pièce s jointes : Les devis de travaux supplémentaires n° DO 01867 5 / DD0193 28 / DD019 540



## Création de la citée Muséale à Château-Chinon

### **DECISION MODIFICATIVE N° 1** au marché de travaux n° 2020-32 Macro lot n°3 – Lots Techniques

**Maître d'ouvrage :** Conseil départementale de la Nièvre DGA  
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs  
58039 Nevers Cedex

**Maître d'oeuvre :** Architecture Patrick MAUGER  
60, rue Vieille du Temple  
75003 PARIS

**Entre :** Conseil départementale de la Nièvre DGA  
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs  
58039 Nevers Cedex

**Et :** SARL CEME  
ZI Route de Decize  
Zone des Petits Champs  
58160 IMPHY  
**Contractant**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la décision modificative.**

*La présente décision modificative a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires et modificatifs suivants :*

→ Travaux de création de ventilation dans le musée du Septennat 1 pour un montant de 4 024.49 € HT suivant le devis n° 60-007312A du 29/01/21 et l'ordre de service n° 5.

→ Travaux complémentaires d'incendie dans les musées du Septennat et du Costume et Maison du Morvan pour un montant de 6 379.06 € HT suivant le devis n° 02-005865A du 25/03/21 et l'ordre de service n° 5.

→ Travaux supplémentaires d'incendie pour les combles du Musée du Septennat 1 et la Cafétéria pour un montant de 1649.47 € HT suivant le devis n° 02-005995 du 25/03/21 et l'ordre de service n°5.

→ Travaux modificatifs de l'éclairage dans les musées du Septennat, du Costume et Pavillon d'accueil pour un montant de 6 272.78 € HT suivant le devis n° 02-006040A du 04/06/21 et l'ordre de service n°5

### **Article 2 – Montant des travaux modificatifs avec répartition par bâtiment**

#### **Musée du Septennat :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Création de ventilation	4024.49 €
Travaux complémentaires SSI suivant répartition du devis 02005865.A	3425.43 €
Travaux complémentaires suivant répartition du devis 02-005995	258.36 €
Travaux complémentaires luminaires suivant répartition du devis 02-006040A	5 708.72 €
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT pour la Maison du Morvan</b>	<b>13 417.00 €</b>

#### **Musée du Costume :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Travaux complémentaires SSI suivant répartition du devis 02005865.A	1731.89 €
Travaux complémentaires suivant répartition du devis 02-005995	1 391.11 €
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT pour la Maison du Morvan</b>	<b>3 123.00 €</b>

#### **Pavillon d'accueil :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Travaux complémentaires SSI suivant répartition du devis 02005865.A	1189.06 €
Travaux complémentaires luminaires suivant répartition du devis 02-006040A	564.06 €
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT pour la Maison du Morvan</b>	<b>1 753.12 €</b>

#### **Maison du Morvan :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Travaux complémentaires SSI suivant répartition du devis 02005865.A	32.68 €
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT pour la Maison du Morvan</b>	<b>32.68 €</b>

**Montant total des travaux modificatifs :**

<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT</b>	<b>18 325.80 €</b>
--	--------------------

**Article 3 – Modification apportée au marché**

- Montant du marché OS n° 01 HT	2 186 102.11 €
- Montant de l'OS n° 03	0.00 €
- Montant de l'OS n° 04	0.00 €
- Montant de l'OS n° 05	18 325.80 €

- Nouveau montant du Marché H.T	2 204 427.91 €
TVA 20 %	440 885.58 €
- Nouveau montant de Marché T.T.C	2 645 313.49 €

Soit une augmentation du Marché initial de

0.84 %

Le montant du marché initial est de **2 186 102.11 € H.T.**

Après la passation des travaux supplémentaires, d'un montant total de **18 325.80 €**, le montant du marché s'élève à **2 204 427.91 € H.T.**

Le Montant de la TVA (20%) est de **440 885.58 €**

Le Nouveau Montant du Marché TTC est de **2 645 313.49 €.**

Soit une augmentation du marché initial de **0.84 %**

**Le nouveau montant du marché Toutes Taxes Comprises s'élève à :  
Deux millions six cent quarante-cinq mille trois cent treize euros et quarante-neuf centimes.**

**Article 4 – Nantissement**

Le montant maximal que l'entreprise pourra présenter en nantissement à céder est de :  
**2 645 313.49 €**

**Article 5 – Prolongation de délai**

L'augmentation de la masse des travaux des différents marchés nécessite la prolongation du délai de l'opération qui passe de 24 mois à 30 mois, soit 6 mois supplémentaires

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R11-DE

## **Article 6 – Divers**

Toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction. Le Titulaire renonce à tout recours ultérieur se rapportant à des faits antérieurs au présent avenant.

A **Imphy**, le **8 décembre 2021**  
Entreprise CEME

A Nevers, le  
Le Maître d'Ouvrage  
Conseil Départemental de la Nièvre

Signature et cachet

**CEME Région BOURGOGNE**  
**GENIE ELECTRIQUE**  
Z.I. Route de Decize - 58160 IMPHY  
Tél. ~~03 86 90 93 80~~ - Fax ~~03 86 38 42 83~~  
SAS au capital de 385 200 Euros - R.C.S. Nevers 730 120 0

Pièces jointes : Devis n° 60-00731A/02-005865A/02-005995/ 02-006040A

Conseil département de la Nièvre DGA – ADT / Direction du Patrimoine Bâti  
service des sites extérieurs – 58039 NEVERS Cedex

Tél : 03 86 60 67 00 – Site Internet : [www.cg58.fr](http://www.cg58.fr)



## Création de la cité Muséale à Château-Chinon

### DECISION MODIFICATIVE N° 1 au marché de travaux n° 2020-59 Macro lot n°2 – Second Oeuvre

**Maître d'ouvrage :** Conseil départementale de la Nièvre DGA  
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs  
58039 Nevers Cedex

**Maître d'oeuvre :** Architecture Patrick MAUGER  
60, rue Vieille du Temple  
75003 PARIS

**Entre :** Conseil départementale de la Nièvre DGA  
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs  
58039 Nevers Cedex

**Et :** SARL RIEUFORT  
26 rue de la Grille  
BP 122  
71404 Autun  
**Contractant**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la décision modificative.**

L'avenant a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires et modificatifs suivants :

- Création d'une cloison séparative de sanitaire H/F dans le Pavillon d'Accueil pour un montant de 870.84 € HT, suivant le devis n° 20186 du 07/09/20 et ordre de service n° 3.
- Création d'une cloison et mise en peinture dans la salle des Galvachers dans le musée du Costume pour un montant de 1 083.46 € HT, suivant le devis n° 20294 du 07/12/20 et ordre de service n°3.
- Fourniture et pose de garde-corps vitré dans le Pavillon d'Accueil pour un montant de 2 313.19 € HT, suivant le devis n° 21008 du 13/01/21 et ordre de service n°3.

- Travaux de moins-value de création de rampe de rattrapage dans le musée du Costume pour un montant de -10 365.30 € HT, suivant le devis n° DE210008 du 19/01/21 et ordre de service n° 3.
- Fourniture et pose d'une porte dans le musée du Costume pour un montant de 797.02 € HT, suivant le devis n° DE210009 du 19/01/21 et ordre de service n°3.
- Pose de tablettes existantes dans le musée du Costume pour un montant de 145.20 € HT, suivant le devis n° DE210007 du 19/01/21 et ordre de service n°3.
- Création d'un doublage en Fermacel dans la salle 2 du musée du Septennat 2 pour un montant de 1 063.30 € HT, suivant le devis n° 21045 du 12/02/21 et ordre de service n° 3.
- Fourniture et pose d'une trappe coupe-feu d'accès à la cave 7 dans le musée du Costume pour un montant de 3 952.48 € HT, suivant le devis n° DE210019 du 01/02/21 et ordre de service n°4.
- Fourniture et pose de lisses scénographiques dans le Pavillon d'Accueil pour un montant de 6 840.00 € HT, suivant le devis n° 20210326 du 08/04/21 et ordre de service n° 4.
- Fourniture et pose de doublage salle 10 dans le Musée du Septennat pour un montant de 2 819.60 € HT, suivant le devis n° 21101 du 29/03/21 et ordre de service n° 6.
- Fourniture et pose Placostil dans l'escalier MS 01 dans le musée du Septennat 01 pour un montant de 869.75 € HT, suivant le devis n° 21120 du 26/04/21 et ordre de service n°6.
- Travaux supplémentaires salle 1 dans le musée du Costume pour un montant de 2 054.10 € HT, suivant le devis n° 21099 du 26/04/21 et ordre de service n° 6.
- Moins-value pour porte 2 vantaux en 1 porte 1 vantail dans le Musée du Costume pour un montant de - 403.00 € HT, suivant le devis n° DE210107 du 10/05/21 et ordre de service n°6.
- Moins-value pour la suppression de portes MM-P-1 01 et MM-P-1 02 dans la Maison du Morvan pour un montant de - 976.00 € HT, suivant le devis n° DE210106 du 10/05/21 et ordre de service n° 6.
- Fourniture et pose d'un châssis fixe dans le Musée du Septennat 01 pour un montant de 1 777.14 € HT, suivant le devis n° DE210104 du 10/05/21 et ordre de service n° 6.
- Moins-value pour la suppression de l'isolant d'occultation au droit des fenêtres dans le Musée du Costume pour un montant de - 2 500.00 € HT, suivant le devis n° DE210116 du 01/06/21 et ordre de service n° 6.
- Moins-value pour la suppression de cloisons dans le Musée du Septennat 02 pour un montant de - 1 280.08 € HT, suivant le devis n° 21221 du 21/06/21 et ordre de service n° 6.
- Fourniture et pose de doublage dans salle 9bis dans le Musée du Septennat 01 pour un montant de 1 491.45 € HT, suivant le devis n° 21170 du 20/05/21 et ordre de service n° 6.
- Fourniture et pose de doublage Placostil dans le bloc sanitaire du musée du Septennat 01 pour un montant de 1 529.03 € HT, suivant le devis n° 21169 du 07/05/21 et ordre de service n° 6.
- Fourniture et pose d'un plafond Placostil coupe-feu pour le rangement 01 du Musée du Septennat 02 pour un montant de 433.35 € HT, suivant le devis n° 21205 du 11/06/21 et ordre de service n° 6.
- Fourniture et pose d'un doublage sur mur de pierre salle 17 du Musée du Septennat 01 pour un montant de 1 863.86 € HT, suivant le devis du n° 21206 du 11/06/21 et ordre de service n° 6.
- Travaux supplémentaires de rebouchage de trémie d'escalier dans la salle 20 du Musée du Septennat 01 pour un montant de 970.00 € HT, suivant le devis n° 21168 du 07/05/21 et ordre de service n° 6.
- Travaux complémentaires de reprise des murs existants dans la Musée du Septennat 01 pour un montant de 16 746.60 € HT, suivant le devis n° 21259 du 30/07/21 et ordre de service n° 6.



- Fourniture et pose de Sisal pour la salle 10 du Musée du Septennat 01 pour un montant de 3 596.23 € HT, suivant le devis n° 21335 du 08/10/21 et ordre de service n° 6.
- Reprise tomettes dans les salles 15 et 16 dans le Musée du Septennat 01 pour un montant de 4 672.00 € HT, suivant le devis n° 21358 du 26/10/21 et ordre de service n° 6.
- Moins-value en pose de plinthes dans le Musée du Septennat pour un montant de – 646.72 € HT, suivant le devis n° DE210218 du 22/11/21 et ordre de service n°7.
- Moins-value plinthes dans Musée du Costume et Septennat pour un montant de – 6 618.27 € HT, suivant le devis n° DE210205 du 10/11/21 et ordre de service n°7.
- Reprise de plancher Musée du Costume pour un montant de 1 894.20 € HT, suivant le devis n° DE210220 du 23/11/21 et ordre de service n°7.
- Pose bois en chêne pour lames podotactile Escalier MS01 dans le Musée du Septennat pour un montant de 559.68 € HT, suivant le devis n° DE210219 du 23/11/21 et ordre de service n°7.
- Moins-value pour suppression de lames inox sur escalier du Musée du Septennat pour un montant de – 417.12 € HT, suivant le devis n° DE210221 du 23/11/21 et ordre de service n°7.
- Changement de procédé de mise en place du ragréage dans le Musée du Septennat pour un montant de 425.17 € HT, suivant le devis n°21132 du 22/11/21 et ordre de service n°7.
- Fourniture et pose de cornière alu dans le Musée du Septennat pour un montant de 1 924.00 € HT, suivant le devis n° 20211178 du 22/11/21 et ordre de service n°7

## **Article 2 – Montant des travaux modificatifs avec répartition par bâtiment**

### **Musée du Septennat :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Création d'un doublage en Fermacel dans la salle 2	1 063.30 €
Fourniture et pose de lisses scénographiques	6 840.00 €
Fourniture et pose doublage salle 10	2 819.60 €
Fourniture et pose Placostil escalier MS 01	869.75 €
Fourniture et pose d'un châssis fixe	1 777.14 €
Moins-value pour la suppression de cloisons	- 1 280.08 €
Fourniture et doublage salle 9 bis	1 491.45 €
Fourniture et pose de doublage dans le bloc sanitaire	1 529.03 €
Plafond placostil coupe-feu Rangement 01	433.35 €
Doublage mur de pierre salle 17	1 863.86 €
Rebouchage trémie d'escalier dans la salle 20	970.00 €
Reprise des murs existants	16 746.60 €
Fourniture et pose du Sisal salle 10	3 596.23 €
Fourniture et pose de tomettes salles 15 et 16	4 672.00 €
Moins-value plinthes	- 646.72 €
Moins-value plinthes	-3 052.00 €
Bois pour lames podotactiles	559.68 €
Moins-value pour lames inox	-417.12 €
Changement procédé mise en place ragréage	425.17 €
Fourniture et pose de cornière alu	1 924.00 €
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT Musée du Septennat</b>	<b>42 185.24 €</b>

**Musée du Costume :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Création et mise en peinture salle Galvachers	1 083.46 €
Moins-value création de rampe	- 10 365.30 €
Fourniture et pose porte	797.02 €
Repose tablettes existantes	145.20 €
Fourniture et pose d'une trappe coupe-feu d'accès cave 7	3 952.48 €
Travaux supplémentaires salle 1	2054.10 €
Moins-value pour porte 2 vantaux en 1 vantail	- 403.00 €
Moins-value pour la suppression de l'isolant au droit des fenêtres	- 2 500.00 €
Moins-value plinthes	- 3 566.27 €
Reprise de plancher	1 894.20 €
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT</b>	<b>- 6908.11 €</b>

**Pavillon D'accueil :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Création cloison séparative sanitaires H/F	870.84 €
Fourniture et pose garde-corps vitré	2 313.19 €
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT</b>	<b>3 184.03 €</b>

**Maison du Morvan:**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Moins-value pour suppression de portes MMP1 01 et MMP1 02	- 976.00 €
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT</b>	<b>- 976.00 €</b>

**Montant total des travaux modificatifs :**

<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT</b>	<b>37 485.16 €</b>
--	--------------------

**Article 3 – Modification apportée au marché**

Le montant du marché initial est de **1 176 839.00 € H.T.**

Après la passation des travaux supplémentaires, d'un montant total de **37 485.16 €**, le nouveau montant du marché s'élève à **1 214 324.16 € H.T.**

Le Montant de la TVA (20%) est de **242 864.83 €**

Le Nouveau Montant du Marché TTC est de **1 457 188.99 €.**

Soit une augmentation du marché initial de **3.185%**

**Le nouveau montant du marché Toutes Taxes Comprises s'élève à Un million quatre cent cinquante-sept mille cent quatre-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes**



#### **Article 4 – Nantissement**

Le montant maximal que l'entreprise pourra présenter en nantissement à céder est de :  
**1 457 188.99 €**

#### **Article 5 – Prolongation de délai**

L'augmentation de la masse des travaux des différents marchés nécessite la prolongation du délai de l'opération qui passe de 24 mois à 30 mois, soit 6 mois supplémentaires.

#### **Article 6 - Divers**

Toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le Titulaire renonce à tout recours ultérieur se rapportant à des faits antérieurs au présent avenant.

A Autun Le 2/12/2021  
Entreprise RIEUFORT

A Nevers, le  
Le Maître d'Ouvrage  
Conseil Départemental de la Nièvre

Signature et cachet

  
**SAMI RIEUFORT**  
Plâtrerie • Peinture • Faux-Plafonds • Isolation  
26, rue de la Grille - 71400 AUTUN  
Tél. 03 85 52 03 94 - Fax 03 85 52 07 37  
SIRET 415 720 242 00049

Pièces jointes : Les devis de travaux supplémentaires n° D2009-216 / D2009-225ind2 / D2111-020indA / D2111-023indA / D2112-047indA / D2112-052indA / D2112-054indA / D2103-100indA / D2101-063indA / D2112-044indA / D2103-101 / N° 21101 / 21120 / 21099 / DE210107 / DE210106 / DE210104 / DE210116 / 21221 / 21170 / 21169 / 21205 / 21206 / 21168 / 21259 / 21335 / 21358 / DE210218 / DE210205 / DE210220 / DE210219 / DE210221 / 21132 / 21211178

## Création de la citée Muséale à Château-Chinon

### DECISION MODIFICATIVE N° 2 au marché de travaux n° 2020-31 Macro lot n°1 – Clos Couvert

**Maître d'ouvrage :** Conseil départementale de la Nièvre DGA  
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs  
58039 Nevers Cedex

**Maître d'oeuvre :** Architecture Patrick MAUGER  
60, rue Vieille du Temple  
75003 PARIS

**Entre :** Conseil départementale de la Nièvre DGA  
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs  
58039 Nevers Cedex

**Et :** SARL DUFRAIGNE  
46 avenue du commandant Neuchèze  
BP 147  
71400 Autun  
Contractant

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la Décision Modificative.**

*L'avenant a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires et modificatifs suivants :*

→ Travaux de restauration des murs et voûtes de la salle 7 dans le musée du Septennat 01 pour un montant de 14915.98 € HT suivant le devis D2107-213 du 28/07/21 et ordre de service n° 24.

→ Travaux de remplacement d'une pièce de bois de la salle 18 dans le musée du Septennat 01 pour un montant de 853.60 € HT suivant le devis D2107-217 du 29/07/21 et ordre de service n° 24.

→ Demande de moins-value pour enduit sur mur dans les réserves du musée du Septennat 02 pour un montant de – 6 855.03 € HT suivant le devis D2107-218 du 29/07/21 et ordre de service n° 24.

→ Modification du débord de toit pour pose cheminée chaufferie du musée du Septennat 02 pour un montant de 7 626.57 € HT suivant le devis D2107-219 du 29/07/21 et ordre de service n° 24.

→ Travaux de réfection de l'étanchéité au-dessus de la salle 2 du musée du Septennat 02 pour un montant de 16 171.96 € HT suivant le devis D2109-241 du 30/09/21 et ordre de service n° 24.

- Moins-value pour demande de suppression du châssis triangulaire existant et rebouchage de la couverture du musée du Septennat 02 pour un montant de – 835.36 € HT suivant le devis D2210-017 du 19/10/21 et ordre de service n° 24.
- Travaux de remplacement du linteau de la baie MC-F1-05 du musée du Costume pour un montant de 3 875.56 € HT suivant le devis D2210-020 indA du 03/11/21 et ordre de service n° 24.
- Travaux de confortement du bâtiment dans la cour de service du musée du Costume pour un montant de 17 385.54 € HT suivant le devis D2211-037 du 19/11/21 et ordre de service n° 24.

**Article 2 – Montant des travaux modificatifs avec répartition par bâtiment**

**Musée du Septennat :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Restauration des murs et voûtes salle 7	14 915.98 €
Remplacement d'une pièce de bois de la salle 18	853.60 €
Moins-value pour enduit dans réserves	- 6 855.03 €
Reprise débord de toit pour pose cheminée	7 626.57 €
Reprise étanchéité au-dessus de la salle 2	16 171.96 €
Suppression du châssis triangulaire	- 835.36
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT Musée du Septennat</b>	<b>31 877.72 €</b>

**Musée du Costume :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Remplacement linteau de la baie MC-F1-05	3 875.56 €
Confortement structurels du bâtiment dans cour de service	17 385.54 €
Réfection dalle salle des Galvachers	
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT</b>	<b>21 261.10 €</b>

**Montant total des travaux modificatifs :**

<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT</b>	<b>53 138.82 €</b>
--	--------------------

**Article 3 – Modification apportée au marché**

Le montant du marché initial est de **2 371 214.43 € H.T.**

- Montant de la décision modificative 1 501 715.47 €
- Montant de la décision modificative 2 53 138.82 €

**Nouveau Montant Total hors taxes des travaux supplémentaires : 554 854.29 €**

Après la passation des travaux supplémentaires, d'un montant total de **554 854.29 €**, le montant du marché s'élève à **2 926 068.72 € H.T.**

Le Montant de la TVA (20%) est de **585 213.74 €**

Le Nouveau Montant du Marché TTC est de **3 511 282.46 €.**

Soit une augmentation du marché initial de **23.399 %**

**Le nouveau montant du marché Toutes Taxes Comprises s'élève à :  
Trois millions cinq cent onze mille deux cent quatre-vingt-deux euros et quarante-six centimes**

**Article 4 – Nantissement**

Le montant maximal que l'entreprise pourra présenter en nantissement à céder est de :  
**3 511 282.46 €**

**Article 5 – Divers**

Toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le Titulaire renonce à tout recours ultérieur se rapportant à des faits antérieurs au présent avenant.

A Autun Le 23.12.2021.  
Entreprise DUFRAIGNE

A Nevers, le  
Le Maître d'Ouvrage  
Conseil Départemental de la Nièvre

**Entreprise sas DUFRAIGNE**  
Entreprise Générale du Bâtiment  
Rue de la République - CC Taille de Pierre  
Signature et cachet  
Rue de la République - 03000 Taille de Pierre  
BP 147 - 71495 Autun Cedex  
[secretariat@dufraigne-batiment.com](mailto:secretariat@dufraigne-batiment.com)  
Tel. 03 85 52 21 63  
au capital de 80 000 € - Siret 327 166 682 000 36  
AUF 4399 C

I 876 3000 4993 7093 0200 4196 378 - BNPAFRPPCHI.

**Pièces jointes : Les devis de travaux supplémentaires n° D2107-213/ D2107-217/ D2107-218/ D2107-219/ D2109-241/ D2210-017/ D2210-020indA/ D2211-037**

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R11-DE

## Création de la citée Muséale à Château-Chinon

### AVENANT N°1 au marché de travaux n°2019- 106 Macro lot n°5 - MUSEOGRAPHIE

**Maître d'ouvrage :** Conseil départementale de la Nièvre DGA  
 ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs  
 58039 Nevers Cedex

**Maître d'oeuvre :** Architecture Patrick MAUGER  
 60, rue Vieille du Temple  
 75003 PARIS

**Entre :** Conseil départementale de la Nièvre DGA  
 ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs  
 58039 Nevers Cedex

**Et :** Société SEQUOIA  
 ZI de la Couronne des Prés  
 Avenue de la Mauldre  
 78680 EPONE  
**Contractant**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant.**

L'avenant a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires et modificatifs suivants et la prolongation du délai de l'opération :

→ Réalisation d'un fond démontable mobile – vitrine POV1 pour un montant de 3 110.43 € HT, suivant le devis n° D21 2 340 Septennat TX POV1 du 30/03/21 et ordre de service n°4.

→ Prolongement du délai de l'opération qui passe de 24 mois à 35 mois, c'est-à-dire 11 mois supplémentaires suivant l'ordre de service n°5.

#### **Article 2 – Montant des travaux modificatifs avec répartition par bâtiment**

**Musée du Septennat :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Réalisation d'un fond démontable mobile – vitrine POV1	3 110.43 €
<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT Musée du Septennat</b>	<b>3 110.43 €</b>

#### **Montant total des travaux modificatifs :**

<b>Montant total des travaux supplémentaires en € HT</b>	<b>3 110.43 €</b>
--	-------------------

### Article 3 – Modification apportée au marché

Le montant du marché initial est de **1 594 100.28 € H.T.**

Après la passation des travaux supplémentaires, d'un montant total de **3 110.43 €**, le nouveau montant du marché s'élève à **1 597 210.71 € H.T.**

Le montant de la TVA (20%) est de **319 442.14 €**

Le Nouveau Montant du Marché TTC est de **1 916 652.85 €.**

Soit une augmentation du marché initial de **0.19%**

**Le nouveau montant du marché Toutes Taxes Comprises s'élève à Un million neuf cent seize mille six cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-cinq centimes**

### Article 4 – Nantissement

Le montant maximal que l'entreprise pourra présenter en nantissement à céder est de : **1 916 652.85 €.**

### Article 5 – Prolongation de délai

Les aléas et retards de chantier nécessitent la prolongation du délai de l'opération qui passe de 24 mois à 35 mois, soit 11 mois supplémentaires pour l'entreprise. Cette dernière ayant reçue son OS de démarrage au 27 janvier 2020, se voit prolonger le délai de son marché à 11 mois et non 6 mois comme les autres entreprises afin d'avoir la même date de réception de l'opération.

### Article 6 – Divers

Toutes les autres clauses du marché initial restent incangées tant qu'elle ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

~~Le Titulaire renonce à tout recours ultérieur se rapportant à des faits antérieurs au présent avenant.~~

**SEQUOIA**  
SARL au capital de 14 482,65 €  
de la Mauldre - 78680 EPONE  
Téléphone : 01 30 90 10 48  
Télécopie : 01 30 91 06 52  
Internet : www.sequoia-md.com  
SIRET 390 211 654 00046 - APE : 3101 Z

A Epone, Le 23/12/2021  
Entreprise SEQUOIA

Matthew Dheilly, Gérant

**SEQUOIA**  
SARL au capital de 14 482,65 €  
Avenue de la Mauldre - 78680 EPONE  
Téléphone : 01 30 90 10 48  
Télécopie : 01 30 91 06 52  
Internet : www.sequoia-md.com  
SIRET 390 211 654 00046 - APE : 3101 Z

A Nevers, le  
Le Maître d'Ouvrage  
Conseil Départemental de la Nièvre

Pièces jointes : Les devis de travaux supplémentaires n°D21 2 340



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du 24 janvier 2022**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

**RAPPORT: PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT(2021-2023)**  
**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -**  
**Politique développement local)**

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du conseil départemental en date du 1er février 2021, relative à la  
politique territoriale départementale,  
VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Décide :**

- **D'APPROUVER** la programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement (2021-2023) au sens du dispositif en vigueur, ladite programmation étant définie dans le document ci-annexé,
- **D'ATTRIBUER** les aides respectivement destinées aux bénéficiaires mentionnés dans ledit document,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces relatives à l'application de cette décision.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

**Fabien BAZIN**



## DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023 CANTON DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

### MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	546 195 €
Montant au titre de la première programmation	192 299 €
Solde restant à mobiliser	353 896 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ARBOURSE	Travaux de voirie	2 859 €
ARTHEL	Travaux de voirie, bâtiments communaux et monuments aux morts	3 354 €
ARZEMBOUY	Création d'une réserve incendie	2 888 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Travaux de voirie	3 830 €
CHAMPLEMY	Remplacement chaudières et travaux au centre de secours	6 021 €
CHAMPLIN	Travaux de voirie et défense incendie	2 771 €
CHAMPVOUX	Travaux extension cantine scolaire	3 937 €
CHASNAY	Travaux de voirie	3 464 €
CHAULGNES	Travaux de voirie	12 991 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Travaux de voirie et aménagement des espaces publics	4 420 €
GIRY	Travaux de voirie, bâtiments communaux et défense incendie	4 937 €
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Aménagement d'un logement communal	15 351 €
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Aménagement rue Hyde de Neuville et rénovation gymnase des Clairs Bassin	39 265 €
LA MARCHÉ	Travaux de voirie et bâtiments communaux	6 902 €
LURCY-BOURG	Travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de véhicule	5 410 €
MONTENOISON	Travaux de voirie, bâtiments communaux et rénovation chapelle	4 182 €
MOUSSY	Travaux d'installation chauffage bâtiment communal	2 641 €
MURLIN	Travaux de voirie	2 406 €
NANNAY	Travaux dans logement communal	2 917 €
NARCY	Travaux de voirie	8 710 €
OULON	Travaux de voirie	2 409 €
PREMERY	Travaux réfection salle polyvalente, de voirie et installation vidéo surveillance	17 136 €
RAVEAU	Travaux sécurisation école	8 106 €

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R12-DE

SICHAMPS	Travaux désamiantage et salle des fêtes	2 108 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Travaux d'aménagement du cimetière	5 315 €
SAINT-BONNOT	Travaux aire de jeux pour enfants	2 872 €
TRONSANGES	Achat et travaux d'un bâtiment multi-service	4 768 €
VARENNES-LES-NARCY	Travaux église	10 329 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>192 299 €</b>

## DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023 CANTON DE CHATEAU-CHINON

### MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	747 909 €
Montant au titre de la première programmation	230 402 €
Solde restant à mobiliser	517 507 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ACHUN	Travaux cimetière	3 000 €
ALLIGNY-EN-MORVAN	-	-
ALLUY	Travaux dans bâtiments publics	8 000 €
ARLEUF	Travaux dans bâtiments communaux	10 624 €
AUNAY-EN-BAZOIS	Travaux épicerie	4 000 €
BICHES	Travaux dans bâtiments communaux	2 700 €
BLISMES	Travaux dans bâtiments communaux	4 218 €
BRINAY	Travaux aménagement atelier communal	3 000 €
CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE	Travaux dans bâtiments communaux	6 035 €
CHATEAU-CHINON-VILLE	Création du city stade , extension mur d'escalade et réhabilitation façade immeuble communal	17 052 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	Travaux dans bâtiments communaux	15 000 €
CHATIN	Travaux de rénovation mairie	2 500 €
CHAUMARD	Travaux dans bâtiments communaux	5 828 €
CHOUGNY	Travaux de rénovation mairie	2 500 €
CORANCY	-	-
DOMMARTIN	Travaux aménagement salle des fêtes et petit patrimoine	4 250 €
DUN-SUR-GRANDRY	Travaux de rénovation appartement mairie	2 500 €
FACHIN	Travaux cimetière	4 345 €
GIEN-SUR-CURE	-	-
GLUX-EN-GLENNE	Travaux dans bâtiments communaux	4 767 €
GOULOUX	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	6 262 €
LAVault-DE-FRETOY	Travaux église et dans bâtiments communaux	4 377 €
LIMANTON	Travaux d'adressage et de signalisation	4 600 €
MONTAPAS	Travaux dans camping	2 835 €
MONT-ET-MARRE	Acquisition broyeur de haies	3 000 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	Travaux dans camping	5 017 €

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R12-DE

MONTREUILLON	-	
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Travaux Maison intergénérationnelle	11 372 €
MOUX-EN-MORVAN	Travaux dans bâtiments communaux	11 407 €
ONLAY	Travaux dans bâtiments communaux	4 060 €
OUGNY	Travaux de rénovation mairie	1 509 €
OUROUX-EN-MORVAN	Travaux dans bâtiments communaux	13 890 €
PLANCHEZ	Travaux de voirie	7 429 €
SAINT-AGNAN	Travaux d'adressage et d'aménagement de la Place	6 929 €
SAINT-BRISSON	Travaux d'intervention sur réseau d'eau	24 237 €
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Travaux église	4 768 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Travaux isolation salle des fêtes	7 130 €
SAINT-PEREUSE	Travaux d'assainissement	4 111 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	Travaux dans bâtiments communaux	4 150 €
TINTURY	Travaux dans bâtiments communaux	3 000 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1ère programmation</b>		<b>230 402 €</b>

## DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023 CANTON DE CLAMECY

### MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	694 680 €
Montant au titre de la première programmation	227 455 €
Solde restant à mobiliser	467 225 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
AMAZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 311,00 €
ARMES	Travaux de voirie	5 346,00 €
ASNOIS	Travaux de voirie	3 450,00 €
BILLY-SUR-OISY	Travaux dans bâtiments communaux	6 629,00 €
BREUGNON	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 757,00 €
BREVES	Travaux de voirie	5 707,00 €
CHEVROCHES	Travaux de voirie	4 786,00 €
CLAMECY	Travaux de voirie	11 971,00 €
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 746,00 €
COURCELLES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 571,00 €
CUNCY-LES-VARZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 823,00 €
DIROL	Travaux dans bâtiments communaux	3 289,00 €
DORNECY	Travaux forestiers	6 056,00 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Travaux de voirie et bâtiments communaux	6 815,00 €
FLEZ-CUZY	Travaux dans bâtiments communaux	3 462,00 €
LA CHAPELLE SAINT-ANDRE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 929,00 €
LA MAISON DIEU	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 432,00 €
LYS	Travaux dans bâtiments communaux	3 816,00 €
MARCY	Travaux de voirie	5 803,00 €
MENOU	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 006,00 €
METZ-LE-COMTE	Travaux de voirie	4 976,00 €
MOISSY-MOULINOT	Travaux dans bâtiments communaux	2 132,00 €
MONCEAUX-LE-COMTE	Travaux dans bâtiments communaux	3 048,00 €
NEUFFONTAINES	Travaux dans bâtiments communaux	4 440,00 €
NUARS	-	-
OISY	Travaux de voirie	6 429,00 €
OUAGNE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 355,00 €
OUDAN	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 394,00 €
PARIGNY-LA-ROSE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 033,00 €
POUSSEAUX	Travaux de voirie	5 793,00 €
RIX	Travaux de voirie	5 149,00 €
RUAGES	Travaux de voirie	3 759,00 €

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R12-DE

ST AUBIN-DES-CHAUMES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 073,00 €
ST DIDIER	Travaux dans bâtiments communaux	1 861,00 €
ST GERMAIN-DES-BOIS	Travaux de voirie	4 777,00 €
ST PIERRE-DU-MONT	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 004,00 €
SAIZY	Travaux de voirie	5 662,00 €
SURGY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 541,00 €
TALON	Travaux dans bâtiments communaux	3 627,00 €
TANNAY	Travaux dans bâtiments communaux	8 953,00 €
TEIGNY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 907,00 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Travaux de voirie	6 198,00 €
VARZY	Travaux de voirie	7 139,00 €
VIGNOL	Travaux dans bâtiments communaux	3 297,00 €
VILLIERS-LE-SEC	Travaux de voirie	3 763,00 €
VILLIERS-SUR-YONNE	Travaux de voirie	5 440,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1ère programmation</b>		<b>227 455 €</b>

## DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023 CANTON DE CORBIGNY

### MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	<b>588 135 €</b>
Montant au titre de la première programmation	<b>252 533 €</b>
Solde restant à mobiliser	<b>335 602 €</b>

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ANTHIEN	Travaux de voirie	<b>11 700 €</b>
ASNAN	Travaux couverture de la mairie	<b>10 200 €</b>
AUTHIOU	Travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	<b>3 120 €</b>
BAZOUCHES	Achat tracteur tondeuse	<b>3 095 €</b>
BEAULIEU	Travaux terrassement cimetière et achat matériel	<b>12 400 €</b>
BEUVRON	Travaux de voirie	<b>3 120 €</b>
BRASSY	Achat d'une scène mobile	<b>6 000 €</b>
BRINON SUR BEUVRON	Travaux dans bâtiments communaux	<b>5 300 €</b>
BUSSY LA PESLE	Travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	<b>7 260 €</b>
CERVON	Travaux de voirie	<b>9 600 €</b>
CHALAUX	-	-
CHALLEMENT	Réfection chaussée et pose d'un poteau incendie	<b>2 420 €</b>
CHAMPALLEMENT	Travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	<b>2 220 €</b>
CHAUMOT	Travaux rénovation thermique Mairie	<b>3 400 €</b>
CHAZEUIL	Travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	<b>2 420 €</b>
CHEVANNES-CHANGY	Achat matériel entretien voirie et défense incendie	<b>13 500 €</b>
CHITRY LES MINES	Réfection du clocher de l'église	<b>11 100 €</b>
CORBIGNY	Travaux de voirie	<b>11 300 €</b>
CORVOL D'EMBERNARD	Travaux de voirie, vitraux et toiture mairie	<b>3 120 €</b>
DUN LES PLACES	-	-
EMPURY	Travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	<b>3 600 €</b>
EPIRY	Travaux construction hangar	<b>3 750 €</b>
GACOGNE	Achat de véhicule et étude église	<b>7 650 €</b>
GERMENAY	Travaux de voirie	<b>6 500 €</b>
GRENOIS	Travaux couverture bâtiments communaux	<b>3 100 €</b>
GUIPY	Travaux de voirie	<b>5 300 €</b>

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R12-DE

HERY	Travaux église	3 120 €
LA COLLANCELLE	-	-
LORMES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	<b>24 972 €</b>
MAGNY-LORMES	Travaux de voirie	<b>3 300 €</b>
MARIGNY L'ÉGLISE	-	-
MARIGNY SUR YONNE	-	-
MHERE	Achat bâtiment communal	<b>4 400 €</b>
MORACHES	Travaux de voirie	<b>4 000 €</b>
MOURON SUR YONNE	Travaux rénovation logement communal	<b>3 750 €</b>
NEUILLY	Travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	<b>11 100 €</b>
PAZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	<b>3 800 €</b>
POUQUES-LORMES	Travaux mur du cimetière	<b>3 800 €</b>
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	<b>6 800 €</b>
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Réhabilitation du gîte et travaux cuisine salle des fêtes	<b>6 276 €</b>
SAINT-REVERIEN	Travaux de sécurisation de voirie	<b>14 100 €</b>
SARDY-LES-EPIRY	Travaux de réhabilitation du chemin communal	<b>2 700 €</b>
TACONNAY	Travaux rénovation logement communal et école	<b>3 120 €</b>
VAUCLAIX	Travaux d'adressage	<b>3 400 €</b>
VITRY LACHE	Travaux dans gîte communal	<b>2 420 €</b>
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1ère programmation</b>		<b>252 533 €</b>



**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	399 063 €
Montant au titre de la première programmation	133 021 €
Solde restant à mobiliser	266 042 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
ALLIGNY-COSNE	Travaux d'isolation dans maison médicale et de voirie	14 006 €
LA CELLE-SUR-LOIRE	Travaux rénovation énergétique dans bâtiments communaux	14 059 €
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Travaux rénovation énergétique dans bâtiments communaux et de voirie	61 458 €
MYENNES	Travaux rénovation énergétique dans la salle des fêtes	9 948 €
POUGNY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	8 722 €
SAINT-LOUP	Travaux de rénovation dans presbytère et de voirie	11 833 €
SAINT-PERE	Travaux de rénovation dans salle polyvalente et de voirie	12 995 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1ère programmation</b>		<b>133 021 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE DECIZE**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	361 677 €
Montant au titre de la première programmation	131 545 €
Solde restant à mobiliser	230 132 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
CHAMPVERT	Travaux de voirie	8 830 €
COSSAYE	Travaux aménagement bâtiment communal	8 329 €
DECIZE	Travaux de voirie	56 000 €
DEVAY	Travaux de voirie	16 479 €
LAMENAY-SUR-LOIRE	Travaux de voirie	2 500 €
LUCENAY-LES-AIX	Travaux de voirie	10 842 €
ST GERMAIN-CHASSENAY	Travaux bâtiments communaux, voirie et mur cimetière	3 835 €
ST LEGER-DES-VIGNES	rénovation de l'école	21 135 €
VERNEUIL	Travaux bâtiment école en salle municipal	3 595 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>131 545 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE FOURCHAMBAULT**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	183 576 €
Montant au titre de la première programmation	91 000 €
Solde restant à mobiliser	92 576 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
FOURCHAMBAULT	Construction d'un préau école Chevillette	20 000,00 €
GARCHIZY	Travaux bâtiments communaux	43 000,00 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Travaux bâtiments communaux	16 000,00 €
MARZY	embellissement Centre-Bourg	12 000,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>91 000,00 €</b>

## DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023 CANTON DE GUERIGNY

### MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	679 698 €
Montant au titre de la première programmation	238 149 €
Solde restant à mobiliser	441 549 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ANLEZY	Travaux église, éclairage public et bâtiments publics	5 000 €
BAZOLLES	Travaux aménagement de la cour de la mairie et abords église	5 300 €
BEAUMONT-SARDOLLES	Travaux couverture bâtiment communal	5 700 €
BILLY-CHEVANNES	-	-
BONA	Travaux électricité salle des fêtes	7 000 €
CIZELY	-	-
CRUX-LA-VILLE	Travaux cabinet infirmier, bâtiments communaux et de voirie	11 500 €
DIENNES-AUBIGNY	Réfection du mur du cimetière	15 000 €
FERTREVE	-	-
FRASNAY-REUGNY	-	-
GUERIGNY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	24 000 €
JAILLY	Travaux d'adressage	1 419 €
LA FERMETE	Installation d'un city-stade	10 000 €
LIMON	Réfection de la façade d'un bâtiment communal	4 500 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	travaux de restauration de l'église	10 700 €
NOLAY	Réfection de la toiture de l'école	8 500 €
POISEUX	Réfection de la toiture du bâtiment communal	5 000 €
ROUY	Travaux d'assainissement du bourg	13 700 €
SAINT-BENIN-D'AZY	Travaux de revitalisation du centre-bourg	17 000 €
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Réfection de la façade de la mairie et de l'école travaux de voirie	4 000 €

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R12-DE

SAINT-FIRMIN	Travaux d'aménagement d'un local technique	9 300 €
SAINT-FRANCHY	Travaux rénovation du presbytère	4 000 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	création d'un logement dans le bâtiment communal	10 000 €
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Travaux de voirie pour mise en place d'un plan de circulation	10 000 €
SAINT-MAURICE	-	-
SAINT-SAULGE	Aménagement d'une aire de jeux et rénovation du centre-bourg	12 500 €
SAINT-SULPICE	Travaux d'aménagement du cimetière	6 700 €
SAINTE-MARIE	Travaux éclairage public et réfection du lavoir	1 730 €
SAXI-BOURDON	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	7 200 €
URZY	Travaux de réfection du monument aux morts	12 700 €
VAUX D'AMOGNES	Travaux de sécurisation du bourg	9 200 €
VILLE-LANGY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	5 800 €
CROIX ROUGE (SAINT-SAULGE)	Acquisition de matériel informatique pour domiciliation postale des SDF	700 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>238 149 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON D'IMPHY**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	298 650 €
Montant au titre de la première programmation	99 280 €
Solde restant à mobiliser	199 370 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
BEARD	Travaux éclairage public	3 252,0 €
DRUY-PARIGNY	Travaux de voirie	5 924,0 €
IMPHY	Travaux rénovation énergétique bâtiments communaux	22 303,0 €
LA MACHINE	Travaux rénovation bâtiments communaux	33 659,0 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Travaux rénovation énergétique bâtiments communaux	6 470,0 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	Travaux rénovation énergétique bâtiments communaux	13 828,0 €
SOUGY-SUR-LOIRE	Travaux de voirie	6 439,0 €
THIANGES	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	3 658,0 €
TROIS VEVRES	Remplacement du chauffage dans la mairie	3 747,0 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>99 280 €</b>

## DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023 CANTON DE LUZY

### MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	628 296 €
Montant au titre de la première programmation	250 424 €
Solde restant à mobiliser	377 872 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
AVREE	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	3 622 €
CERCY-LA-TOUR	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	20 050 €
CHARRIN	Travaux toiture et chauffage salle polyvalente	14 830 €
CHIDDES	Travaux dans bâtiments communaux	19 986 €
FLETY	Travaux sur clocher de l'église	4 002 €
FOURS	-	-
ISENAY	Travaux de voirie	2 884 €
LA NOCLE-MAULAIX	-	-
LANTY	Travaux dans bâtiments communaux et chambres d'hôtes	4 451 €
LAROCHEMILLAY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	6 338 €
LUZY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	87 180 €
MAUX	-	-
MILLAY	Travaux dans bâtiments communaux	7 792 €
MONTAMBERT	Travaux dans bâtiments communaux	3 239 €
MONTARON	Travaux dans bâtiments communaux et cimetière	3 083 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	Travaux dans cimetière	2 801 €
MOULINS-ENGILBERT	Travaux dans bâtiments communaux	18 053 €
POIL	Travaux dans bâtiments communaux	4 889 €
PREPORCHE	Travaux de chauffage dans bâtiments communaux	4 119 €
REMILLY	Travaux isolation logement communal	4 253 €
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	-	-

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R12-DE

SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Travaux dans bâtiments communaux et achat matériel	3 342 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Travaux logements communaux et cantine scolaire	9 471 €
SAINT-SEINE	Travaux dans bâtiments communaux	5 122 €
SAVIGNY-POIL-FOL	Travaux sécurisation d'accès aux logements communaux	4 470 €
SEMELAY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	5 503 €
SERMAGES	Travaux rénovation logement mairie	3 818 €
TAZILLY	-	-
TERNANT	-	-
THAIX	-	-
VANDENESSE	-	-
VILLAPOURCON	Installation chaudière dans la salle des fêtes	7 126 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>250 424 €</b>



**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE NEVERS-1**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	183 576 €
Montant au titre de la première programmation	61 192 €
Solde restant à mobiliser	122 384 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
COULANGES-LES-NEVERS	Projet de rénovation et de réhabilitation du groupe scolaire André Malraux	40 192 €
NEVERS-1	Travaux réfection trottoirs Boulevard Saint-Exupéry	21 000 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>61 192 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE NEVERS-2**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	243 438 €
Montant au titre de la première programmation	81 146 €
Solde restant à mobiliser	162 292 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
MAGNY-COURS	Réhabilitation et construction du centre scolaire	21 146 €
NEVERS-2	Rénovation réseau d'eau chaude sur le terrain des Senets	20 000 €
SAINT-ELOI	Restructuration du bâtiment de la mairie	20 000 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	Réaménagement des espaces intérieurs de la Maison de Santé	20 000 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>81 146 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE NEVERS-4**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	183 576 €
Montant au titre de la première programmation	61 192 €
Solde restant à mobiliser	122 384 €

<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Nature des Travaux</b>	<b>Subvention attribuée</b>
NEVERS-4	Travaux de sécurité incendie Centre des Archives et voirie Rue des Montapins	61 192 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>61 192 €</b>

## DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023 CANTON DE POUILLY-SUR-LOIRE

### MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	648 126 €
Montant au titre de la première programmation	216 042 €
Solde restant à mobiliser	432 084 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ANNAY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	10 327 €
ARQUIAN	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	10 000 €
BITRY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	10 000 €
BOUHY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	10 000 €
BULCY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	1 800 €
CESSY-LES-BOIS	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	3 911 €
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	5 861 €
CIEZ	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	6 136 €
COLMERY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	7 671 €
COULOUTRE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	7 591 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	10 000 €
DONZY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	19 951 €
GARCHY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	4 997 €
MENESTREAU	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	5 671 €
MESVES-SUR-LOIRE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	6 342 €

NEUVY-SUR-LOIRE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	10 749 €
PERROY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	7 405 €
POUILLY-SUR-LOIRE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	13 147 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	10 038 €
SAINT-ANDELAIN	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	5 865 €
SAINTE-COLOMBE-BOIS	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	3 906 €
SAINT-LAURENT-ABBAYE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	7 465 €
SAINT-MALO-EN-DONZOIS	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	4 304 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	3 944 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	1 719 €
SAINT-VERAIN	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	10 000 €
SUILLY-LA-TOUR	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	6 814 €
TRACY-SUR-LOIRE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	7 856 €
VIELMANAY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	2 572 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>216 042 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	392 817 €
Montant au titre de la première programmation	130 939 €
Solde restant à mobiliser	261 878 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
AVRIL-SUR-LOIRE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	5 620 €
AZY-LE-VIF	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	6 792 €
CHANTENAY-ST IMBERT	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	11 646 €
CHEVENON	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	5 713 €
DORNES	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	10 233 €
FLEURY-SUR-LOIRE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	5 419 €
LANGERON	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	7 265 €
LIVRY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	7 386 €
LUTHENAY-UXELOUP	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	7 128 €
MARS-SUR-ALLIER	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	6 048 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	5 665 €
ST PARIZE-EN-VIRY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	6 324 €
ST PARIZE-LE-CHATEL	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	9 303 €

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R12-DE

ST PIERRE-LE-MOUTIER	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	15 219 €
TOURY-LURCY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	7 673 €
TOURY-SUR-JOUR	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	6 826 €
TRESNAY	Travaux dans bâtiments communaux, de voirie et achat de matériel	6 679 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>130 939 €</b>



**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023****CANTON DE VARENNES-VAUZELLES****MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	183 576 €
Montant au titre de la première programmation	61 192 €
Solde restant à mobiliser	122 384 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
PARIGNY-LES-VAUX	Travaux de voirie	19 000 €
POUGUES-LES-EAUX	Travaux de voirie	17 000 €
VARENNES-VAUZELLES	Travaux de voirie	25 192 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1<sup>re</sup> programmation</b>		<b>61 192 €</b>

Annexe au rapport

Libellé du Type d'aide DCE01-Dotation Cantonale d'Equip.

Opération	P0640001 - DOTATION CANTONALE EQUIPEMENT
AP/EP/CP	P064E30 - AP21-23D annuelle sub DCE
Crédits votés	7 200 000,00
Crédits disponibles avant session	7 200 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	2 457 811,00
Crédits pré-affectés sur session	2 457 811,00
Crédits disponibles après session	4 742 189,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation	Budget ou dépenses réalisées ou coût opérationnel	Montant Subventionnable	Taux Subvention	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
2021 - 02333-01	207 - COMMUNE D'ASNAN	MAIRIE BOURG	58420 ASNAN	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-ASNAN	Asnan	20 400,00	20 400,00	50,00 %	3 400,00	3 400,00	10 200,00	
2021 - 02334-01	306 - COMMUNE D'AUTHIOU	MAIRIE BOURG	58700 AUTHIOU	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-AUTHIOU	Authiou	6 240,00	6 240,00	50,00 %	3 120,00	3 120,00	3 120,00	
2021 - 02336-01	516 - COMMUNE DE BEAULIEU	MAIRIE BOURG	58420 BEAULIEU	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-BEAULIEU	Beaulieu	24 800,00	24 800,00	50,00 %	12 400,00	12 400,00	12 400,00	
2021 - 02337-01	524 - COMMUNE DE BEUVRON	MAIRIE BOURG	58210 BEUVRON	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-BEUVRON	Beuvron	6 240,00	6 240,00	50,00 %	3 120,00	6 240,00	3 120,00	
2021 - 02339-01	325 - COMMUNE DE BRINNON-SUR-BEUVRON	MAIRIE ROUTE DE CLAMECY	58420 BRINNON SUR BEUVRON	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-BRINNON-SUR-BEUVRON	Brinnon-sur-Beuvron	10 600,00	10 600,00	50,00 %	5 300,00	5 300,00	5 300,00	
2021 - 02340-01	331 - COMMUNE DE BUSSY LA PEsLE	MAIRIE BOURG	58420 BUSSY LA PEsLE	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-BUSSY-LA-PEsLE	Bussy-la-Pesle	14 520,00	14 520,00	50,00 %	7 260,00	2 420,00	7 260,00	
2021 - 02342-01	338 - COMMUNE DE CHALLEMENT	MAIRIE BOURG	58420 CHALLEMENT	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-CHALLEMENT	Challement	4 840,00	4 840,00	50,00 %	2 420,00	2 420,00	2 420,00	
2021 - 02343-01	339 - COMMUNE DE CHAMPALLEMENT	MAIRIE BOURG	58420 CHAMPALLEMENT	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-CHAMPALLEMENT	Champallement	4 440,00	4 440,00	50,00 %	2 220,00	2 220,00	2 220,00	
2021 - 02345-01	347 - COMMUNE DE CHAZEUIL	MAIRIE BOURG	58700 CHAZEUIL	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-CHAZEUIL	Chazeuil	4 840,00	4 840,00	50,00 %	2 420,00	3 420,00	2 420,00	
2021 - 02346-01	360 - COMMUNE DE CHEVANNES-CHANGY	MAIRIE BOURG	58420 CHEVANNES-CHANGY	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-CHEVANNES-CHANGY	Chevannes-Changy	27 000,00	27 000,00	50,00 %	13 500,00	9 000,00	13 500,00	
2021 - 02351-01	371 - COMMUNE DE CORVOL D'EMBERNARD	MAIRIE BOURG	58210 CORVOL D'EMBERNARD	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-CORVOL-EMBERNARD	Corvol-d'Embernard	6 240,00	6 240,00	50,00 %	3 120,00	3 120,00	3 120,00	
2021 - 02355-01	405 - COMMUNE DE GERMENAY	MAIRIE BOURG	58800 GERMENAY	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-GERMENAY	Germenay	13 000,00	13 000,00	50,00 %	6 500,00	6 500,00	6 500,00	
2021 - 02356-01	414 - COMMUNE DE GRENOIS	MAIRIE RUE JULES RENARD	58420 GRENOIS	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-GRENOIS	Grenois	6 200,00	6 200,00	50,00 %	3 100,00	6 200,00	3 100,00	
2021 - 02357-01	416 - COMMUNE DE GUIPY	MAIRIE BOURG	58420 GUIPY	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-GUIPY	Guipy	10 600,00	10 600,00	50,00 %	5 300,00	5 300,00	5 300,00	
2021 - 02358-01	417 - COMMUNE D'HERY	MAIRIE BOURG	58800 HERY	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-HERY	Héry	6 840,00	6 840,00	50,00 %	3 420,00	6 840,00	3 420,00	
2021 - 02362-01	480 - COMMUNE DE MORACHES	MAIRIE BOURG	58420 MORACHES	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-MORACHES	Moraches	8 000,00	8 000,00	50,00 %	4 000,00	4 000,00	4 000,00	
2021 - 02365-01	491 - COMMUNE DE NEULLY	7 ROUTE DU TACOT	58420 NEULLY	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-NEULLY	Neully	22 200,00	22 200,00	50,00 %	11 100,00	3 700,00	11 100,00	
2021 - 02371-01	493 - COMMUNE DE SAINT-REVERIEN	MAIRIE BOURG	58420 ST REVERIEN	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-SAINT-REVERIEN	Saint-Révérien	28 200,00	28 200,00	50,00 %	14 100,00	9 400,00	14 100,00	
2021 - 02372-01	512 - COMMUNE DE TACONNAY	LE BOURG	58420 TACONNAY	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-TACONNAY	Taconnay	6 240,00	6 240,00	50,00 %	3 120,00	3 120,00	3 120,00	
2021 - 02375-01	670 - COMMUNE DE VITRY LACHE	MAIRIE BOURG	58420 VITRY LACHE	Brinnon-sur-Beuvron	DCE-2021-VITRY-LACHE	Vitry-Laché	4 840,00	4 840,00	50,00 %	2 420,00	2 420,00	2 420,00	
2021 - 02129-01	316 - COMMUNE DE BEAUMONT-LA-FERRIERE	MAIRIE BOURG	58700 BEAUMONT-LA-FERRIERE	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-BEAUMONT-LA-FERRIERE	Beaumont-la-Ferrière	7 660,00	7 660,00	50,00 %	3 830,00	7 081,96	3 830,00	
2021 - 02137-01	353 - COMMUNE DE CHAMPVOUX	MAIRIE GRAND SOURY	58400 CHAMPVOUX	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-CHAMPVOUX	Champvoux	8 000,00	8 000,00	50,00 %	3 937,00	6 945,56	3 937,00	
2021 - 02138-01	354 - COMMUNE DE CHASNAY	MAIRIE LE BOURG	58350 CHASNAY	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-CHASNAY	Chasnay	6 928,00	6 928,00	50,00 %	3 464,00	3 209,00	3 464,00	
2021 - 02142-01	358 - COMMUNE DE LA CELLE-SUR-NIEVRE	MAIRIE BOURG	58700 LA CELLE SUR NIEVRE	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-LA-CELLE-SUR-NIEVRE	Celle-sur-Nievre (la)	30 702,00	30 702,00	50,00 %	15 351,00	8 699,33	15 351,00	
2021 - 02146-01	271 - COMMUNE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE	PERCE GENERAL DE GAULLE	58400 LA CHARITE SUR LOIRE CEDEX	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-LA-CHARITE-SUR-LOIRE	Chartre-sur-Loire (la)	78 530,00	78 530,00	50,00 %	39 265,00	0,00	39 265,00	
2021 - 02147-01	430 - COMMUNE DE LA MARCHÉ	MAIRIE 2 GRANDE RUE	58400 LA MARCHÉ	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-LA-MARCHÉ	Marché (la)	13 804,00	13 804,00	50,00 %	6 902,00	11 800,53	6 902,00	
2021 - 02151-01	488 - COMMUNE DE MURLIN	MAIRIE BOURG	58700 MURLIN	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-MURLIN	Murlin	4 812,00	4 812,00	50,00 %	2 406,00	4 433,83	2 406,00	
2021 - 02153-01	489 - COMMUNE DE NARCY	MAIRIE BOURG	58400 NARCY	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-NARCY	Narcy	17 420,00	17 420,00	50,00 %	8 710,00	7 104,30	8 710,00	
2021 - 02157-01	489 - COMMUNE DE RAVEAU	MAIRIE BOURG	58400 RAVEAU	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-RAVEAU	Raveau	16 212,00	16 212,00	50,00 %	8 106,00	8 788,00	8 106,00	
2021 - 02158-01	549 - COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LES-FORGES	MAIRIE BOURG	58150 ST AUBIN LES FORGES	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Saint-Aubin-les-Forges	10 630,00	10 630,00	50,00 %	5 315,00	5 210,00	5 315,00	
2021 - 02163-01	640 - COMMUNE DE TRONSANGES	MAIRIE BOURG	58400 TRONSANGES	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-TRONSANGES	Tronsanges	9 536,00	9 536,00	50,00 %	4 768,00	8 006,59	4 768,00	
2021 - 02164-01	652 - COMMUNE DE VARENNES-LES-NARCY	MAIRIE PASSY	58400 VARENNES-LES-NARCY	Chartre-sur-Loire (la)	DCE-2021-VARENNES-LES-NARCY	Varennés-les-Narcy	20 658,00	20 658,00	50,00 %	10 329,00	16 876,08	10 329,00	
2021 - 02054-01	202 - COMMUNE D'ARLEUF	LE BOURG	58430 ARLEUF	Château-Chinon	DCE-2021-ARLEUF	Arleuf	21 248,00	21 248,00	50,00 %	10 624,00	10 624,00	10 624,00	
2021 - 02059-01	285 - COMMUNE DE CHATEAU-CHINON	MAIRIE BOURG	58120 BLISMES	Château-Chinon	DCE-2021-BLISMES	Blismes	8 436,00	8 436,00	50,00 %	4 218,00	4 218,00	4 218,00	
2021 - 02061-01	270 - COMMUNE DE CHATEAU-CHINON	MAIRIE TRUCAMBERTTE	58120 CHATEAU-CHINON CAMPAGNE	Château-Chinon	DCE-2021-CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE	Campagne	12 070,00	12 070,00	50,00 %	6 035,00	6 035,00	6 035,00	
2021 - 02063-01	270 - COMMUNE DE CHATEAU-CHINON	MAIRIE PLACE FRANCOIS MITTERRAND	58120 CHATEAU-CHINON VILLE	Château-Chinon	DCE-2021-CHATEAU-CHINON-VILLE	Château-Chinon	34 104,00	34 104,00	50,00 %	17 052,00	17 052,00	17 052,00	
2021 - 02071-01	238 - COMMUNE DE CHÂTIN	MAIRIE BOURG	58120 CHATIN	Château-Chinon	DCE-2021-CHATIN	Châtin	5 000,00	5 000,00	50,00 %	2 500,00	5 286,00	2 500,00	
2021 - 02100-01	584 - COMMUNE DE DOMMARTIN	MAIRIE BOURG	58120 DOMMARTIN	Château-Chinon	DCE-2021-DOMMARTIN	Dommartin	8 500,00	8 500,00	50,00 %	4 250,00	4 250,00	4 250,00	
2021 - 02102-01	594 - COMMUNE DE FACHIN	MAIRIE LE BOURG	58430 FACHIN	Château-Chinon	DCE-2021-FACHIN	Fachin	8 690,00	8 690,00	50,00 %	4 345,00	4 345,00	4 345,00	
2021 - 02103-01	294 - COMMUNE DE GLUX-EN-GIENNE	MAIRIE BOURG	58370 GLUX-EN-GIENNE	Château-Chinon	DCE-2021-GLUX-EN-GIENNE	Glux-en-Gienne	9 374,00	9 374,00	50,00 %	4 767,00	4 767,00	4 767,00	
2021 - 02105-01	638 - COMMUNE DE LAVALT	MAIRIE LAVALT	58250 LAVALT DE BERTOU	Château-Chinon	DCE-2021-LAVALT-BERTOU	Lavault	8 774,00	8 774,00	50,00 %	4 377,00	4 377,00	4 377,00	
2021 - 02109-01	274 - COMMUNE DE MONTIGNY-EN-MORVAN	MAIRIE BOURG	58120 MONTIGNY EN MORVAN	Château-Chinon	DCE-2021-MONTIGNY-EN-MORVAN	Montigny-en-Morvan	10 034,00	10 034,00	50,00 %	5 017,00	5 017,00	5 017,00	
2021 - 02119-01	211 - COMMUNE DE SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	LE BOURG	58100 SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Château-Chinon	DCE-2021-SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Saint-Léger-de-Fougeret	14 260,00	14 260,00	50,00 %	7 130,00	7 130,00	7 130,00	
2021 - 02120-01	288 - COMMUNE DE SAINT-PEREUSE	MAIRIE BOURG	58110 ST PEREUSE	Château-Chinon	DCE-2021-SAINT-PEREUSE	Saint-Péreuse	8 222,00	8 222,00	50,00 %	4 111,00	4 111,00	4 111,00	
2021 - 02047-01	193 - COMMUNE D'ACHUN	MAIRIE BOURG	58110 ACHUN	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-ACHUN	Achun	6 000,00	6 000,00	50,00 %	3 000,00	3 000,00	3 000,00	
2021 - 02051-01	196 - COMMUNE D'ALLUY	LE BOURG	58110 ALLUY	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-ALLUY	Alluy	16 000,00	16 000,00	50,00 %	8 000,00	8 000,00	8 000,00	
2021 - 02057-01	305 - COMMUNE D'AUNAY-EN-BAZOSIS	ROUTE DE CHATILLON	58110 AUNAY EN BAZOSIS	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-AUNAY-EN-BAZOSIS	Aunay-en-Bazois	8 000,00	8 000,00	50,00 %	4 000,00	4 000,00	4 000,00	
2021 - 02058-01	519 - COMMUNE DE BICHES	MAIRIE BOURG	58110 BICHES	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-BICHES	Biches	5 400,00	5 400,00	50,00 %	2 700,00	12 000,00	2 700,00	
2021 - 02060-01	520 - COMMUNE DE BRINAY	MAIRIE BOURG	58110 BRINAY	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-BRINAY	Brinay	6 000,00	6 000,00	50,00 %	3 000,00	3 000,00	3 000,00	
2021 - 02067-01	521 - COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOSIS	MAIRIE PLACE DE L'EGUSE	58110 CHATILLON EN BAZOSIS	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-CHATILLON-EN-BAZOSIS	Chatillon-en-Bazois	30 000,00	30 000,00	50,00 %	15 000,00	15 000,00	15 000,00	
2021 - 02099-01	565 - COMMUNE DE CHOUGNY	MAIRIE BOURG	58110 CHOUGNY	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-CHOUGNY	Chouigny	5 000,00	5 000,00	50,00 %	2 500,00	2 500,00	2 500,00	
2021 - 02101-01	547 - COMMUNE DE DUN-SUR-GRANDRY	MAIRIE BOURG	58110 DUN SUR GRANDRY	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-DUN-SUR-GRANDRY	Dun-sur-Grandry	5 000,00	5 000,00	50,00 %	2 500,00	2 500,00	2 500,00	
2021 - 02106-01	560 - COMMUNE DE LIMANTON	MAIRIE BOURG	58290 LIMANTON	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-LIMANTON	Limanton	9 200,00	9 200,00	50,00 %	4 600,00	9 200,00	4 600,00	
2021 - 02108-01	561 - COMMUNE DE MONT-ET-MARRE	MAIRIE BOURG	58110 MONT ET MARRE	Chatillon-en-Bazois	DCE-2021-MONT-ET-MARRE	Mont-et-Marré	6 000,00	6 000,00	50,00 %	3 000,00	3 000,00	3 000,00	









Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022



Affiché le 4 929,00  
 5 746,00  
 ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R12-DE

2021 - 02211-01	423 - COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT ANDRE	MAIRIE 3 RUE DU BOURG	58210 LA CHAPELLE ST ANDRE	Varzy	DCE-2021-LA-CHAPELLE-SAIN	Chapelle-Saint-Andre (la)	9 858,00	9 858,00	50,00 %			
2021 - 02214-01	242 - COMMUNE DE CORVOL-ORGUELLEUX	MAIRIE PLACE DE L'EGLISE	58100 CORVOL-ORGUELLEUX	Varzy	DCE-2021-CORVOL-ORGUELLEUX	Corvol-l'Orgueilleux	11 446,00	11 452,00	50,00 %			
2021 - 02215-01	075 - COMMUNE DE COURCELLES	ROUTE DES ECOLES	58210 COURCELLES	Varzy	DCE-2021-COURCELLES	Courcelles	11 000,00	11 442,00	50,00 %			
2021 - 02216-01	078 - COMMUNE DE CUNCY-LES-VARZY	MAIRIE BOURG	58210 CUNCY-LES-VARZY	Varzy	DCE-2021-CUNCY-LES-VARZY	Cuncy-les-Varzy	9 626,00	9 626,00	50,00 %	4 823,00	4 823,00	4 823,00
2021 - 02221-01	248 - COMMUNE D'ENTRAINS SUR NOHAIN	MAIRIE 2 PLACE HOTEL DE VILLE	58410 ENTRAINS SUR NOHAIN	Varzy	DCE-2021-ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Entrains-sur-Nohain	17 630,00	13 630,00	50,00 %	6 815,00	6 815,00	6 815,00
2021 - 02224-01	831 - COMMUNE DE MARCY	MAIRIE BOURG	58210 MARCY	Varzy	DCE-2021-MARCY	Marcy	11 606,00	11 606,00	50,00 %	5 803,00	5 803,00	5 803,00
2021 - 02226-01	014 - COMMUNE DE MENOUE	MAIRIE BOURG	58210 MENOUE	Varzy	DCE-2021-MENOUE	Menou	12 012,00	10 012,00	50,00 %	5 006,00	5 006,00	5 006,00
2021 - 02233-01	507 - COMMUNE D'OUDAN	MAIRIE BOURG	58210 OUDAN	Varzy	DCE-2021-OUDAN	Oudan	8 800,00	8 800,00	50,00 %	4 394,00	4 394,00	4 394,00
2021 - 02234-01	014 - COMMUNE DE PARIGNY LA ROSE	MAIRIE BOURG	58210 PARIGNY LA ROSE	Varzy	DCE-2021-PARIGNY-LA-ROSE	Parigny-la-Rose	8 066,00	8 066,00	50,00 %	4 033,00	4 033,00	4 033,00
2021 - 02241-01	591 - COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT	MAIRIE POUGE	58210 ST PIERRE DU MONT	Varzy	DCE-2021-SAINT-PIERRE-DU-MONT	Saint-Pierre-du-Mont	10 008,00	10 008,00	50,00 %	5 004,00	5 004,00	5 004,00
2021 - 02250-01	227 - COMMUNE DE VARZY	MAIRIE 22 R HOTEL DE VILLE	58210 VARZY	Varzy	DCE-2021-VARZY	Varzy	14 278,00	14 278,00	50,00 %	7 139,00	7 139,00	7 139,00
2021 - 02252-01	066 - COMMUNE DE VILLIERS LE SEC	MAIRIE BOURG	58210 VILLIERS LE SEC	Varzy	DCE-2021-VILLIERS-LE-SEC	Villiers-le-Sec	7 466,00	7 426,00	50,00 %	3 763,00	3 763,00	3 763,00
2021 - 01932-01	276 - COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE	HUYGHUES DES TABES DE L'HOTEL DE VILLE	58200 COSNE COURS-SUR-LOIRE		DCE-2021-COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Cosne-Cours-sur-Loire	122 916,00	122 916,00	50,00 %	61 458,00	63 957,00	61 458,00
2021 - 02006-01	034 - COMMUNE DE NEVERS	59 RUE GAMBETTA	58036 NEVERS CEDEX		DCE-2021-NEVERS-2	Nevers-2	40 000,00	40 000,00	50,00 %	20 000,00	191 544,00	20 000,00
2021 - 02042-01	399 - COMMUNE DE FOURCHAMBAULT	1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	58000 FOURCHAMBAULT		DCE-2021-FOURCHAMBAULT	Fourchambault	40 000,00	40 000,00	50,00 %	20 000,00	21 000,00	20 000,00
2021 - 02124-01	354 - COMMUNE DE NEVERS	1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	58036 NEVERS CEDEX		DCE-2021-NEVERS-1	Nevers-1	42 000,00	42 000,00	50,00 %	21 000,00	191 544,00	21 000,00
2021 - 02125-01	354 - COMMUNE DE NEVERS	1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	58036 NEVERS CEDEX		DCE-2021-NEVERS-4	Nevers-4	122 384,00	122 384,00	50,00 %	61 192,00	191 544,00	61 192,00
2021 - 02167-01	034 - COMMUNE DE VARENNES-VAUZELLES	MAIRIE 54 AVENUE LOUIS FOUCHERE	58640 VARENNES-VAUZELLES		DCE-2021-VARENNES-VAUZELLES	Varenes-Vauzelles	50 384,00	50 384,00	50,00 %	25 192,00	36 288,00	25 192,00
2021 - 02294-01	00811 - COMMUNE DE VAUX D'AMOGNES	LE BOURG	58150 VAUX D'AMOGNES		DCE-2021-VAUX-D-AMOGNES	Vaux d'Amognes	18 400,00	18 400,00	50,00 %	9 200,00	7 200,00	9 200,00
TOTAUX				Nombre de Dossiers		286				Montant	2 457 811,00	

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du 24 janvier 2022**

**RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER**

**RAPPORT: RAPPORT D'ACTIVITE AVIA 2020**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)**

-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité de l'année 2020 du délégataire de service public de l'aire de repos de Magny-Cours : l'entreprise Thévenin et Ducrot Autoroutes -AVIA,
- **D'ACCÉDER** à la demande du délégataire de prolonger la durée de son contrat d'un an sur le fondement de l'art.R.3135-5 du Code de la commande publique relatif aux circonstances imprévues, soit jusqu'au 27/06/48,
- **DE REFUSER** la demande du délégataire de l'exonérer du paiement de leur redevance de 2020.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

**Fabien BAZIN**



Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

*SLOW*

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE



Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

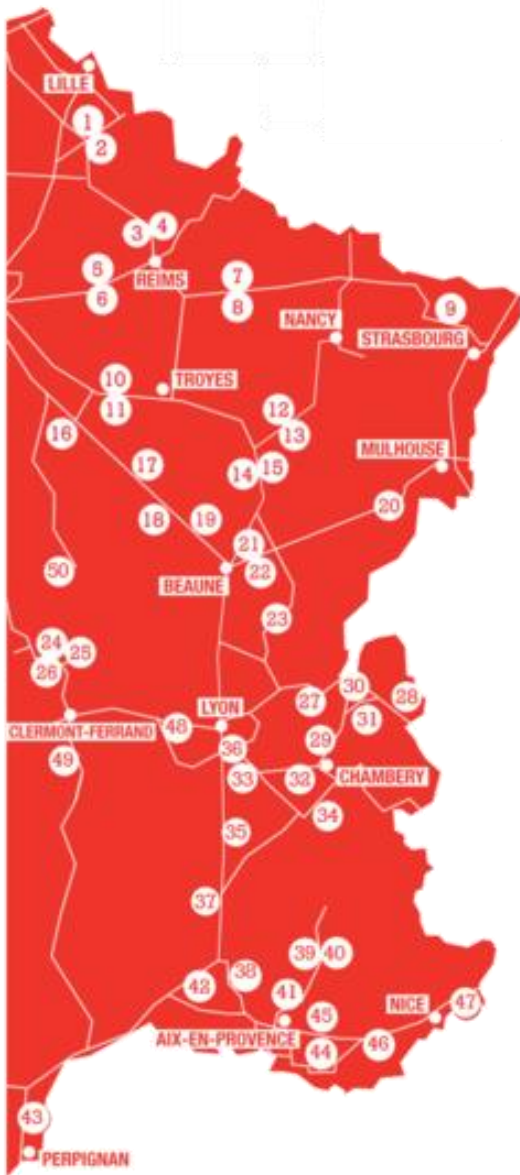
ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE



**THEVENIN  
& DUCROT**

# Aire de Magny-Cours

1. Faits marquants de l'année.
2. Activité 2020.
3. Travaux, entretien et maintenance.
4. Relations clients. (Avis clients / Visite mystère / Animations et communication).
5. Eléments sociaux. (gérants / Nb de salariés / embauches et promotions).
6. Données comptables.



# 1. Faits marquants :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

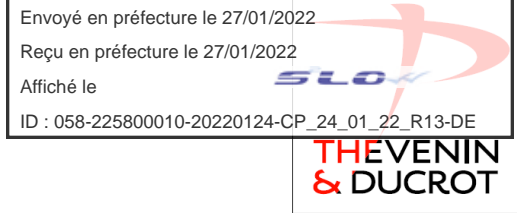
ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

 THEVENIN  
& DUCROT

L'année 2020 a été marquée par la pandémie Covid 19. Les mesures décidées par les pouvoirs publics, de confinement dans un premier temps, de couvre-feu dans un second temps, d'interdictions de déplacements dans des rayons divers, les interdictions d'ouverture des restaurants ainsi que les jauges réglementant l'accueil des clients à l'intérieur des bâtiments, ont limité drastiquement nos activités (cf slide 2 : Activité 2020).

Le maintien d'un service sans interruption 7j/7, conformément aux obligations de service public prévues dans le contrat nous liant, a limité notre recours au dispositif de chômage partiel, et ce alors même que le trafic sur routes et autoroutes était en forte baisse ; les protocoles d'entretien, de protection des clients et de nos équipes, ont fait que nos frais fixes sont restés à un niveau élevé qui n'a pu être ajusté proportionnellement à nos baisses de chiffre d'affaires.

# 1. Faits marquants :



D'un point de vue contractuel, nous considérons que cette crise peut être analysée comme un événement imprévisible au sens de l'article 1195 du Code Civil. L'Etat ayant d'un point de vue général demandé aux acteurs économiques de faire preuve de bienveillance à l'égard de leurs contractants, nous sollicitons de votre haute bienveillance, un examen de la situation en vue de compenser par une durée supplémentaire la durée de notre contrat sur le fondement de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique relatif aux circonstances imprévues.

En outre, [l'article 6](#) de l'ordonnance du 25 mars 2020 [modifiée par ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 - art. 20 \(V\)](#) stipule que : « Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ».

## 2. Activité 2020 vs 2019 :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

**THEVENIN  
& DUCROT**

		MAGNY COURS	CARBURANT			VENTES ANNEXES		
A-1	A		A-1	A	%	A-1	A	
2019	2020	JANV.	91 388	119 491	30,75%	49 975	62 245	24,55%
2019	2020	FÉVR.	97 240	124 324	27,85%	55 912	74 016	32,38%
2019	2020	MARS	141 864	91 651	-35,40%	66 756	43 886	-34,26%
2019	2020	AVRIL	168 179	32 819	-80,49%	86 640	12 644	-85,41%
2019	2020	MAI	180 792	66 310	-63,32%	85 462	20 367	-76,17%
2019	2020	JUIN	201 865	134 110	-33,56%	102 243	49 052	-52,02%
		<b>1er SEM.</b>	<b>881 328</b>	<b>568 705</b>	<b>-35,47%</b>	<b>446 988</b>	<b>262 210</b>	<b>-41,34%</b>
2019	2020	JUILLET	252 966	232 263	-8,18%	136 459	105 051	-23,02%
2019	2020	AOÛT	253 782	225 792	-11,03%	157 576	132 326	-16,02%
2019	2020	SEPT.	205 743	179 907	-12,56%	97 929	74 990	-23,42%
2019	2020	OCTOBRE	189 594	171 275	-9,66%	87 958	71 241	-19,01%
2019	2020	NOV.	134 181	80 529	-39,98%	68 386	25 707	-62,41%
2019	2020	DÉCEMBRE	127 209	107 202	-15,73%	82 560	44 197	-46,47%
		<b>2ème SEM.</b>	<b>1 163 476</b>	<b>996 969</b>	<b>-14,31%</b>	<b>630 868</b>	<b>453 512</b>	<b>-28,11%</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>2 044 803</b>	<b>1 565 674</b>	<b>-23,43%</b>	<b>1 077 856</b>	<b>715 721</b>	<b>-33,60%</b>

### Evolution 2020 / 2019 :

- Volumes Carburants (Litres) : **-23,43%**.
- CA Ventes annexes qui regroupe la distribution automatique, la boutique et la restauration : **-33,60%**.

## 2. Activité 2020 vs 2019, détail :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

**THEVENIN  
& DUCROT**

		DAB			BOUTIQUE			RESTAURATION		
A-1	A	A-1	A	%	A-1	A	%	A-1	A	%
2019	2020	4 001	4 787	19,65%	17 264	22 348	29,45%	28 710	35 110	22,29%
2019	2020	2 954	3 379	14,41%	20 421	28 664	40,37%	32 538	41 973	29,00%
2019	2020	4 209	3 175	-24,57%	24 750	21 652	-12,51%	37 797	19 059	-49,58%
2019	2020	6 204	2 057	-66,85%	35 948	9 435	-73,75%	44 488	1 152	-97,41%
2019	2020	5 404	1 571	-70,93%	34 235	14 031	-59,01%	45 824	4 765	-89,60%
2019	2020	6 359	2 439	-61,65%	46 116	25 204	-45,35%	49 768	21 409	-56,98%
		<b>29 130</b>	<b>17 407</b>	<b>-40,24%</b>	<b>178 733</b>	<b>121 334</b>	<b>-32,11%</b>	<b>239 125</b>	<b>123 469</b>	<b>-48,37%</b>
2019	2020	7 837	5 189	-33,78%	60 661	53 560	-11,71%	67 961	46 302	-31,87%
2019	2020	13 014	3 081	-76,32%	69 097	64 190	-7,10%	75 465	65 054	-13,80%
2019	2020	3 504	866	-75,29%	39 264	32 290	-17,76%	55 161	41 835	-24,16%
2019	2020	4 810	1 493	-68,96%	34 600	29 216	-15,56%	48 549	40 533	-16,51%
2019	2020	5 065	1 079	-78,69%	24 075	15 042	-37,52%	39 245	9 585	-75,58%
2019	2020	6 130	3 350	-45,35%	31 402	26 606	-15,27%	45 028	14 241	-68,37%
		<b>40 360</b>	<b>15 058</b>	<b>-62,69%</b>	<b>259 100</b>	<b>220 904</b>	<b>-14,74%</b>	<b>331 409</b>	<b>217 549</b>	<b>-34,36%</b>
		<b>69 489</b>	<b>32 465</b>	<b>-53,28%</b>	<b>437 833</b>	<b>342 238</b>	<b>-21,83%</b>	<b>570 534</b>	<b>341 018</b>	<b>-40,23%</b>

### Evolution 2020 / 2019 :

- CA Distribution automatique de boissons : -53,28%
- CA Boutique : -21,83%
- CA Restauration : -40,23%

### 3. Travaux, entretien et maintenance :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

- Nous n'avons pas réalisé de travaux majeurs sur le site de Magny-Cours en 2020.
- Dépenses d'entretien et de maintenance pour l'exercice 2020 : **48 800€ HT.**

## 4. Relations clients :

### ➤ Avis et remarques clients (note sur 5) :

Station AVIA Magny-Cours  
Bardonnay, Magny-Cours

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le  
ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

4,0 ★★★★★ 938 avis ?



**Fabrine Pepin**

9 avis

★★★★★ il y a 3 jours **NOUVEAU**

Station propre nous nous y arrêtons à chaque fois que nous allons chez mes beaux parents. Personnel agréable  
Visité en juin



**Sophie Riviere**

Local Guide · 90 avis · 50 photos

★★★★★ il y a 3 mois

Station sympa avec une boutique complète.. le personnel est très aimable. Les toilettes sont propres !  
Une voiture de course et un kart sont exposés dans la station, un arrêt sympa pour les enfants !  
Visité en mars



**Ch Ha**

Local Guide · 152 avis

★★★★★ il y a 21 heures **NOUVEAU**

Un peu à l'écart, nécessite un petit détour  
Visité en juin



**Nathalie Wibart**


26 avis · 10 photos

★★★★★ il y a 2 semaines **NOUVEAU**

Une pause déjeuner au soleil sur un banc  
Personnel très sympathique et joyeux  
Visité en juin



# 4. Relations clients / Visite mystère :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le   
ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE



Date de la visite : 18/07  
Périmètre : Boutique et Restauration  
2020 - Vague N°2 (Juillet - Août)

Note Globale :

97%

## MAGNY-COURS



vs. vague précédente

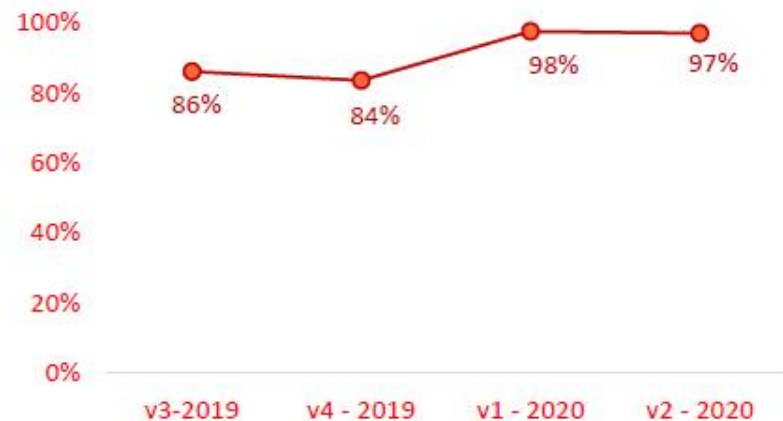


-1

PTS



### Evolution par vague



## 4. Relations clients / Visite mystère :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

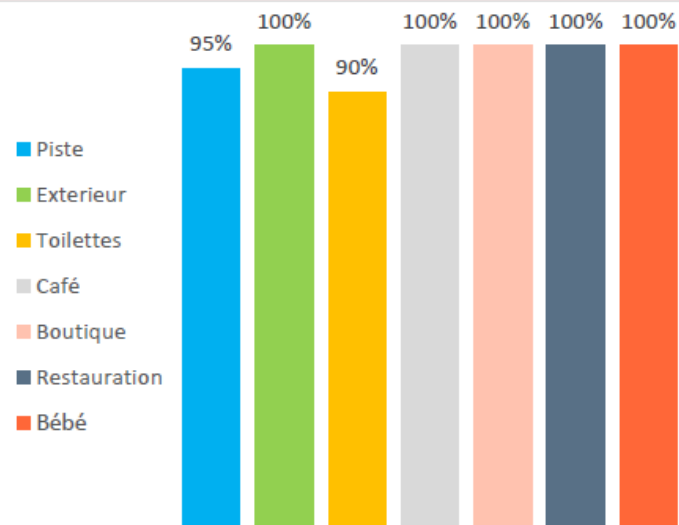
Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

### Performance



### Piliers



### Commentaire expérience

+  
Cette aire d'autoroute m'a très agréablement surpris : le personnel est aimable et l'espace est très très propre (j'ai rarement vu des toilettes aussi propres sur une station d'autoroute). La boutique est bien achalandée et l'espace restauration est impeccable.

-  
Le parking mériterait juste d'être un peu plus grand et avec un peu plus de tables en terrasse. Expérience top sur cette station.

## 4. Relations clients :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

### ➤ Animations et manifestations :

- Election de la sportive de l'année 2020, en partenariat avec le magazine MotorSport et le circuit.



## 4. Relations clients :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

- Été 2020, service des clients sur piste, remise d'un sac biodégradable Avia contenant des échantillons et des bons plans.



**AVIA**

**GRANDE OPÉRATION ÉTÉ 2020**

**OPERATION NATIONALE**  
Du service, et bien plus encore...

**POUR LES 3 PLUS GRANDS WEEK-ENDS DE L'ÉTÉ**  
Autour des grands départs  
du samedi au dimanche

**10 700 000 PERSONNES ACCUEILLIES DURANT L'ÉTÉ**

**PLAN MEDIA DENSE**

**UN SERVICE SUR PISTE INTÉGRAL ET GRATUIT**

### PLAN DE COMMUNICATION

- **RADIO**
  - Du 31/07 au 16/08 , 3 We VE/SA/DI
  - FORMAT : 20'
  - 8 messages par jour de 09H00 à 13H00
- **RESEAUX SOCIAUX**
  - Publications sur Facebook, LinkedIn et site AVIA.FR
  - Boucle vidéos internes





## 4. Relations clients :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

### ➤ Communication et services à la clientèle :

- Carte de fidélité avec remise de 10% sur notre offre de restauration « La Croissanterie & Lunch Grill ».
- Cette carte a été distribuée à l'ensemble des entreprises sur le technopôle du circuit de Nevers Magny-Cours.
- Développement de nos services avec la préparation de paniers chauds ou froids pour des entreprises du technopole (Reflex, Doc9, Ligier, Mygale, ...) et lors d'évènements sur le circuit.



## 4. Relations clients :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

- Présence d'une voiture de course dans notre hall (partenariat avec Ligier du technopôle).
- Espace réservé pour des produits dérivés du circuit en vente aux clients (parapluies, casquettes, polos, T-shirts, goodies, souvenirs,...).



## 5. Éléments sociaux :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

### ➤ Gérants :

- 2017 : Mme et M. BAUCHOT
- 2018 : Société de gestion « SODIGEST » avec comme managers sur site M. ROUCHER Stéphane et Mme GLORIEUX Laurence.
- Depuis Décembre 2018 : Mme et M. BARDOT en tant que gérants (Sarl B4C) accompagnés de M. GOURCEROL Guillaume comme manager en 2019 et Mmes NOURRISSIER Caroline et BONNIER Jennifer, deux collaboratrices embauchées comme employées et qui ont évoluées sur des postes à responsabilités en 2020 suite à l'évolution de M. GOURCEROL Guillaume sur la station Avia de Veyre-Monton (A75 au sud de Clermont Ferrand).

### ➤ Nombre d'employés :

- Une équipe de 10 personnes en CDI est présente à ce jour sur le site, suivi d'un renfort de quelques contrats saisonniers selon l'activité pour les mois de Juillet – Août.
- Recours au chômage partiel en 2020 suite au Covid et la baisse d'activité, soit 3598 heures.

## 6. Données comptables :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE

<b>AVIA TDA Magny-Cours</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Volumes Carburants (Litres)		1 041 709	1 893 108	2 044 803	1 565 674
CA Carburants HT		<b>1 188 378 €</b>	<b>2 441 347 €</b>	<b>2 582 543 €</b>	<b>1 753 555 €</b>
Prix moyen / Litre		1,14 €	1,29 €	1,26 €	1,12 €
> Marge nette carburants (commission gérant déduite)		100 000 €	170 000 €	162 000 €	125 900 €
CA Boutique (sans les lubrifiants)		<b>240 328 €</b>	<b>388 408 €</b>	<b>452 632 €</b>	<b>342 238 €</b>
CA Lubrifiant		<b>1 578 €</b>	<b>2 764 €</b>	<b>3 225 €</b>	<b>1 983 €</b>
CA Restauration		<b>190 134 €</b>	<b>472 352 €</b>	<b>570 534 €</b>	<b>341 018 €</b>
<b>Redevances versées :</b>		<b>6 171 €</b>	<b>11 743 €</b>	<b>13 412 €</b>	<b>9 161 €</b>
Travaux					
> Investissements	<b>1 058 551 €</b>	<b>3 766 700 €</b>			
Entretien & Maintenance		6 000 €	41 733 €	53 333 €	48 800 €
Global charges d'exploitation					
> Frais de structure		40 000 €	134 000 €	80 000 €	43 700 €
> Frais financiers		38 000 €	35 000 €	32 000 €	23 400 €
> Amortissements		116 000 €	231 000 €	234 000 €	213 800 €



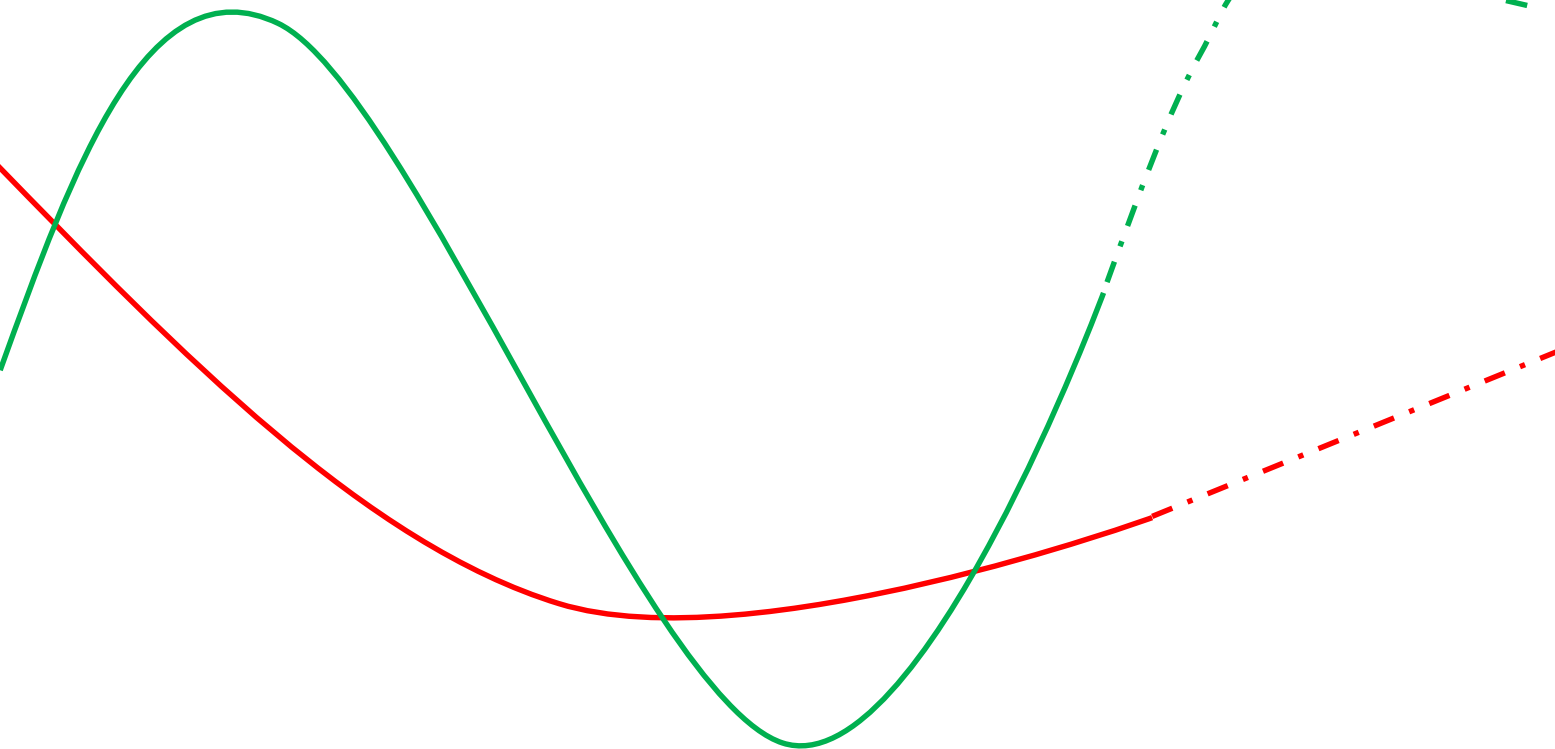
Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

*SLOW*

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R13-DE





Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R14-DE

ou à toute autre société dans laquelle Monsieur Julien FIGU  
prenante.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien BAZIN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du 24 janvier 2022**

**RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP**

**RAPPORT: CESSION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE RIX A UNE PERSONNE PRIVEE**  
**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -**  
**Politique voirie départementale)**

-----

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 qui accorde  
délégation à la Commission Permanente,  
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan  
Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt  
pour l'institution,  
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2012 relative à la cession du  
domaine de La Bussière sur les communes de RIX, BREUGNON et OUAGNE,  
VU le courriel de la SAFER en date du 16 septembre 2019, stipulant qu'elle n'exercera pas son  
droit de préemption sur la cession de la plus grande parcelle ZA 106,  
VU l'avis du service Domaine en date du 2 décembre 2021, valorisant le lot des parcelles  
cadastrées ZA 106, ZA 47 et ZA 48 à globalement 4 215 €,  
VU le courriel de Monsieur Jean-Luc SABIAUX en date du 13 décembre 2021, confirmant son  
intention d'acquérir le lot des parcelles cadastrées ZA 106, ZA 47 et ZA 48 à globalement  
4 200 €,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la procédure de cession par acte administratif ou notarié, au profit de Monsieur Jean-Luc SABIAUX, habitant la commune de RIX, des parcelles cadastrées ZA 106, ZA 47 et ZA 48 d'une contenance globale de 52 674 m<sup>2</sup> au prix net vendeur de 4 200 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des démarches aboutissant à cette vente immobilière menée

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220124-CP\_24\_01\_22\_R15-DE

en concertation entre le Département et Monsieur Jean-Luc SABAUD ainsi que, in fine, les  
actes ou les documents à établir par le Service Gestion du Patrimoine du Département ou  
par le notaire qui pourrait être sollicité pour ce dossier.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien BAZIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du 24 janvier 2022

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

**RAPPORT: MODIFICATION DE LA DEFINITION DES BESOINS EN MARCHES PUBLICS 2022 -  
MISE EN PLACE DE SEANCES DE SUPERVISION ET D'ANALYSE DES PRATIQUES  
PROFESSIONNELLES**

( - Fonction 0-Services généraux - Politique ressources humaines)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2111-1,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.3211-1 et L.3211-2,  
VU la délibération du conseil départemental n° 33 du 29 mars 2021 portant sur les  
procédures de marchés publics à engager sur l'année 2021 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.  
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **DE VALIDER** la modification de l'expression des besoins en intégrant la mise en place de séances de supervision et d'analyse des pratiques selon les modalités du rapport,
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

**Fabien BAZIN**







## CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ

### ACQUISITION ET LOCATION LONGUE DUREE (LLD) DE MATERIELS INFORMATIQUES, PERIPHERIQUES, ACCESSOIRES ET SERVICES ASSOCIES

#### ENTRE D'UNE PART :

NOM DE L'ORGANISME *[Si GHT, établissement support]* :

N° SIRET :

Représenté par son directeur ou son représentant

Ci-après « **le signataire** »

**Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire(s)<sup>1</sup> listé(s) en annexe 1.**

Le signataire désigne comme interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la présente convention<sup>2</sup> :

**Nom-Prénom<sup>3</sup> :**

**Fonction :**

**Téléphone :**

**Mail :**

#### ET D'AUTRE PART :

**Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)**

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE

Ci-après « **le Resah** ».

Vu l'article L. 2113-2 du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu l'accord-cadre n° 2019-063 relatif à l'acquisition et la location longue durée (LLD) de matériels informatiques, périphériques, accessoires et services associés ;

#### Il est convenu ce qui suit :

<sup>1</sup> Le bénéficiaire est adhérent de la centrale d'achat du GIP Resah.

<sup>2</sup> Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à [centrale-achat@resah.fr](mailto:centrale-achat@resah.fr)

<sup>3</sup> Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP RESAH afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP RESAH, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

## Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique, de procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification du (des) marché(s) subséquent(s) relatif(s) à l'accord-cadre n° 2019-063 « Acquisition et location longue durée (LLD) de matériels informatiques, périphériques, accessoires et services associés » destiné(s) au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) en annexe, et de mettre à disposition ce(s) marché(s).

## Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(DES) BENEFICIAIRE(S)

### 2.1 Engagements du signataire

Le signataire s'engage à transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du (des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du(des) bénéficiaire(s). Il s'engage notamment à transmettre au Resah, pour chaque marché subséquent, un montant estimé ainsi que, lorsque le marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre à bon de commande, un montant maximum.

Il s'engage également à préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre des titulaires de l'accord-cadre précité), sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives notamment au droit à la communication des documents administratifs.

### 2.2 Engagements du(des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Exécuter le(s) marché(s) subséquent(s) comme émettre les bons de commande dans les conditions définies par celui(ceux)-ci et l'accord-cadre et réaliser tous les actes juridiques en portant modification (avenant, certificat administratif) ainsi que ceux relatifs à leur reconduction ;
- Le cas échéant, informer le Resah en cas de non-reconduction ou de résiliation du/des marché(s) subséquent(s);
- Le cas échéant, informer le Resah en cas d'avenant modifiant le montant maximum du marché subséquent ;
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre des titulaires de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

## Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

### 3.1 Engagements du Resah au titre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à réaliser tous les actes juridiques portant modification de l'accord-cadre (avenant, certificat administratif et résiliation) ainsi que ceux relatifs à leur reconduction. Il s'engage à mettre à disposition du(es) bénéficiaire(s) l'ensemble de ces actes.

### 3.2 Engagements du Resah dans le cadre du(des) marché(s) subséquent(s)

❖ Engagements dans le cadre de la passation du(es) marché(s) subséquent(s) :

Le Resah s'engage à :

- procéder aux opérations d'attribution et de notification ;
- tenir le signataire régulièrement informé de l'avancement de la démarche ;
- transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du(des) marché(s) subséquent(s).

#### ❖ Engagements dans le cadre de l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans l'hypothèse de marchés subséquents groupés, le Resah s'engage à réaliser tous les actes juridiques en portant modification (avenant, certificat administratif et résiliation) ainsi que ceux relatifs à leur reconduction. Il s'engage à mettre à disposition du(es) bénéficiaire(s) l'ensemble de ces actes.

Le Resah s'engage à accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et au(x) bénéficiaire(s) à travers le suivi de leur satisfaction.

### **Article IV. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT**

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle est versée au Resah. La contribution est due de la date de début d'exécution renseignée en annexe 1 jusqu'à la date de fin de l'accord-cadre mis à disposition, également renseignée en annexe 1. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. En cas d'ajout d'un bénéficiaire, un avenant est conclu à la présente convention et précise la nouvelle contribution financière applicable.

Le signataire communique au Resah la présente convention complétée, signée et accompagnée de ses annexes et du bon de commande relatif à son engagement financier (lorsque le signataire paie lui-même l'intégralité de la contribution au Resah). Chaque bénéficiaire peut également communiquer au Resah le bon de commande relatif à son propre engagement financier (lorsque chaque bénéficiaire paie directement une partie de la contribution au Resah). Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale de la mise à disposition indiquée en annexe 2.

### **Article V. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

### **Article VI. DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du dernier marché conclu pour le compte du signataire.

### **Article VII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable de traitement des données dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

**La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.**

**Fait à Paris, le (ne pas remplir)****Pour le signataire,  
Son représentant****Pour le Resah,  
Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou  
son représentant**

*La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.*

**Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région des bénéficiaires :**

Auvergne Rhône-Alpes : [centrale-achat-aura@resah.fr](mailto:centrale-achat-aura@resah.fr)Bourgogne-Franche-Comté : [centrale-achat-bfc@resah.fr](mailto:centrale-achat-bfc@resah.fr)Bretagne : [centrale-achat-bretagne@resah.fr](mailto:centrale-achat-bretagne@resah.fr)Centre-Val de Loire : [centrale-achat-cvl@resah.fr](mailto:centrale-achat-cvl@resah.fr)Corse : [centrale-achat-paca-corse@resah.fr](mailto:centrale-achat-paca-corse@resah.fr)Grand Est : [centrale-achat-grandest@resah.fr](mailto:centrale-achat-grandest@resah.fr)Hauts-de-France : [centrale-achat-hdf@resah.fr](mailto:centrale-achat-hdf@resah.fr)Ile de France : [centrale-achat-idf@resah.fr](mailto:centrale-achat-idf@resah.fr)Nouvelle Aquitaine : [centrale-achat-na@resah.fr](mailto:centrale-achat-na@resah.fr)Normandie : [centrale-achat-normandie@resah.fr](mailto:centrale-achat-normandie@resah.fr)Occitanie : [centrale-achat-occitanie@resah.fr](mailto:centrale-achat-occitanie@resah.fr)Outremer : [centrale-achat-outremer@resah.fr](mailto:centrale-achat-outremer@resah.fr)Pays de la Loire : [centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr](mailto:centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr)Provence Alpes Côte d'Azur : [centrale-achat-paca-corse@resah.fr](mailto:centrale-achat-paca-corse@resah.fr)

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

**ANNEXE 1 – Liste des bénéficiaires****REEMPLIR AUTANT D'ANNEXES QUE DE BENEFICIAIRES**

Nom complet du bénéficiaire	
Adresse postale	
SIRET	

Contacts <sup>4</sup>	Référent cellule des marchés <sup>5</sup>	Référent technique
Civilité		
Nom		
Prénom		
Fonction		
Téléphone		
Mail		

**Choix des lots mis à disposition :**

Lots	Intitulé des lots	Cocher le(s) lot(s) souhaité(s)	Date de début d'exécution	Date de fin d'exécution souhaitée <sup>6</sup>
LOT 1	DELL AS A SERVICE	<input type="checkbox"/>		
LOT 2	APPLE AS A SERVICE	<input type="checkbox"/>		
LOT 3	ACQUISITION MATINFO	<input type="checkbox"/>		

<sup>4</sup> Les noms, prénoms et adresses de messagerie personnelles recueillis dans le cadre de ce formulaire sont conservés et traités dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisés pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

<sup>5</sup> Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email **collective** pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché

<sup>6</sup> Cette date de fin correspond à la date prévisionnelle de fin d'exécution du marché subséquent et ne pourra pas dépasser les 5 années d'exécution pour le lot n° 1 et les 4 années d'exécution pour les lots n° 2 et 3.

**ANNEXE 2 – Montant et modalités de règlement de la contribution financière**

Les modalités financières de la convention de service d'achat centralisé sont détaillées ci-dessous :

### Tarifs annuels applicables

Typologie des bénéficiaires	Lot 1	Lot 2	Lot 3
EHPAD	<b>300 €</b>	<b>300 €</b>	<b>300 €</b>
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré	<b>500 €</b>	<b>500 €</b>	<b>1 000 €</b>
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	<b>1 250 €</b>	<b>1 250 €</b>	<b>1 500 €</b>
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	<b>1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>2 000 €</b>
Groupement + de 10 bénéficiaires / Département	<b>2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>2 500 €</b>
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter	Nous contacter

Les tarifs indiqués sont pour des périodes de 12 mois.

Les périodes inférieures à 12 mois seront proratisées sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah.

La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu \* coût d'accès au marché / 12

**JOINDRE LE BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENGAGEMENT FINANCIER ISSU DE CETTE CONVENTION OU INSCRIRE CI-DESSOUS LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA FACTURATION SUR CHORUS**

**Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les établissements publics) :**

Numéro d'Engagement juridique (EJ) :

Code service :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Seance du 24 janvier 2022

**RAPPORTEUR : Mme Joëlle JULIEN**

**RAPPORT: SOLUTION DE GESTION DE LA FORMATION DES AGENTS ET DE L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE**

( - Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)



**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

VU le code de la commande publique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la conduite d'une consultation formalisée, à hauteur maximale de 100 000 € HT, pour l'acquisition d'une solution de gestion de la formation des agents et de leur évaluation professionnelle ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette opération.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Délibération publiée le **27 JAN. 2022**



Le Président du conseil départemental,

  
**Fabien RAZIN**